

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE CODOGNAN

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Enquête Publique

Du 16 novembre 2016 au 16 décembre 2016

RAPPORT CONCLUSIONS ET AVIS

De la Commission d'Enquête

Commission d'Enquête :

Président : M. Pierre FERIAUD

**Membres : M. Daniel DUJARDIN
M. Marc BONATO**

27 Février 2017

SOMMAIRE

TITRE I - RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE	
PREAMBULE	6
CHAPITRE 1 - GENERALITES SUR L'ENQUETE PUBLIQUE	9
1.1 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	9
1.2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	15
CHAPITRE 2 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	16
2.1 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	16
2.2 – MODALITES DE LA PROCEDURE	16
2.3 – COMPOSITION DU DOSSIER	16
2.4 – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	18
2.5 - VISITES - INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	20
2.6 – INFORMATION DU PUBLIC	23
2.7 – OUVERTURE DE L'ENQUETE	25
2.8 – PERMANENCES	25
2.9 – ENTRETIEN AVEC LE MAIRE	25
2.10 – CLOTURE DE L'ENQUETE	25
CHAPITRE 3 - OBSERVATIONS DU PUBLIC	26
3.1 - LISTE DES INTERVENANTS	26
3.2 - PV DES OBSERVATIONS - MEMOIRE EN REPONSE DE LA DDTM	27
3.3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS	28
TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	
PREAMBULE	54
CHAPITRE 1 - PROJET PRESENTE AU PUBLIC	55

1.1 – OBJECTIF	55
1.2 – ZONAGE : CARTOGRAPHIE	55
1.3 – ZONAGE : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	56
1.4 – UTILITE ET CONSEQUENCES DU PPRI	58
CHAPITRE 2 – PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	59
2.1 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	59
2.2 – MODALITES DE LA PROCEDURE	59
2.3 – COMPOSITION DU DOSSIER	59
2.4 – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	60
2.5 – VISITES – INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	61
2.6 – INFORMATION DU PUBLIC	61
2.7 – PERMANENCES	61
2.8 – ENTRETIEN AVEC LE MAIRE	61
2.9 – CLOTURE DE L'ENQUETE	62
CHAPITRE 3 - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	63
3.1 - SUR LA PROCEDURE	63
3.2 - SUR LE PROJET ET SA PRESENTATION AU PUBLIC	63
3.3 - SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION	64
3.4 - SUR LES OBSERVATIONS RECUES	66
3.5 - SUR LES AMELIORATIONS DU PROJET PRESENTE	67
3.6 - EN DEFINITIVE	68
CHAPITRE 4 - CONCLUSIONS ET AVIS	70
4.1 – MOTIVATIONS	70
4.2 – AVIS	71

ANNEXES AU RAPPORT

- Annexe I** : Arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-018 en date du 11 octobre 2016 portant ouverture de l'enquête publique.
- Annexe II** : Publications de l'avis dans la presse (annonces légales).
- Annexe III** : Bilan de la concertation préalable.
- Annexe IV** : Lettre de la commission à la DDTM.
- Annexe V** : Lettre de la DDTM à la commission en date du 3 janvier : première prorogation d'enquête.
- Annexe VI** : Lettre de la DDTM à la commission en date du 9 février : deuxième prorogation d'enquête.
- Annexe VII** : Lettre de la DDTM à la commission en date du 21 février
- Annexe VIII** : Certificat d'affichage.

TITRE I – RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

PREAMBULE

Le département du Gard est soumis depuis de nombreuses décennies à des événements pluvieux qui, en raison de leur intensité peuvent avoir des conséquences particulièrement catastrophiques sur les biens et sur les personnes. Depuis 50 ans on a noté, dans la région, 200 pluies diluviennes de plus de 200 mm en 24 heures.

Ces épisodes pluvieux intenses appelés pluies cévenoles peuvent provoquer des cumuls de plusieurs centaines de millimètres en quelques heures. Ils sont observés en toute saison, mais les 2 périodes les plus propices sont : mai à septembre et l'automne.

Les crues consécutives à ces phénomènes exceptionnels peuvent être :

- Des crues rapides qui se produisent à la suite de précipitations intenses. L'eau peut monter de plusieurs mètres en quelques heures.
- Des phénomènes de ruissellement qui correspondent à l'écoulement des eaux de pluies intenses aggravées par l'imperméabilisation des sols et l'artificialisation des milieux.
- Des crues du Rhône qui arrivent progressivement et peuvent être dommageables par leur ampleur et la durée des submersions qu'elles engendrent.

L'aggravation et la répétition des crues catastrophiques dans le Gard se sont traduites par des dégâts très impressionnants en 1958, 1988, 2002, 2003, et 2005. Cette aggravation est très fortement liée au développement d'activités anthropiques dans des zones à risques.

C'est pourquoi, dans ces zones, l'Etat est conduit à renforcer sa politique de prévention des inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Le cadre législatif des PPRI est défini par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2013, et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005.

L'ensemble est codifié aux articles L.562-1 et suivants du Code de l'environnement.

Selon la loi, un PPRI doit, sur un territoire identifié :

- **Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou, dans le cas où ces aménagements pourraient être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être utilisés ou exploités.**
- **Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.**
- **Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui peuvent incomber aux particuliers.**
- **Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et espaces existants qui doivent être prises par les propriétaires ou les utilisateurs.**

Les eaux du Rhône s'écoulent dans la partie aval de la Plaine de la Vaunage où dès le Moyen Age, plusieurs villages s'étaient installés sur les sommets rocheux des collines qui surplombent la vallée.

Ces villages se sont développés vers les pieds des versants auparavant réservés aux terres agricoles. Aujourd'hui des petits ruisseaux canalisés issus de ces collines débordent et

inondent ces espaces comme c'est le cas notamment dans les villages de St Côme et Maruejols et Clarensac.

Long d'environ 20 km, le Rhône draine un bassin versant de 80 km². Il prend sa source dans le domaine des Garrigues au nord du bassin du Vistre et se jette dans ce fleuve côtier au niveau du Cailar où le cours d'eau a été artificialisé, calibré et endigué pour protéger l'agglomération.

Le bassin versant du Rhône et de ses affluents concerne les territoires des communes suivantes : Aigues Vives, Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Côme et Maruejols, Saint Dionisy, Vergèze et Congénies.

A l'exception de Congénies, toutes ces communes possèdent depuis 1996 un PPRi opposable qui ne concerne que les cours d'eau principaux. Par ailleurs, Vergèze est couvert par un PPRi du Moyen Vistre approuvé en 1994.

Toutefois les éléments nouveaux suivants ont amené les services de l'Etat à procéder à une révision de tous ces PPRi et à reconsidérer le Plan de Prévention des risques « Le Rhône » en particulier sur les secteurs des affluents du Rhône.

- **survenance de nouveaux événements en 2002, 2005 et plus récemment en 2014 ;**
- **nécessité de prise en compte des affluents du Rhône qui sont également générateurs de risque inondation important ;**
- **intégration dans le règlement de nouvelles dispositions du Code de l'environnement notamment en ce qui concerne les mesures de réduction de la vulnérabilité ;**

Pour Congénies (qui ne possède pas de PPRi) il s'agit d'une élaboration.

Chaque territoire communal a fait l'objet d'une prescription de révision (ou d'une élaboration pour Congénies) du PPRi par arrêté préfectoral en 2015 (2010 pour Vergèze et Codognan).

La phase d'élaboration technique des dossiers a été confiée au bureau d'étude EGIS EAU.

Après cette phase d'élaboration, la DDTM a présenté et transmis aux différentes communes, au cours de réunions de concertation, les éléments clefs relatifs à la méthodologie. Ceux-ci ont été mis en relief afin d'explicitier les principes conduisant à l'élaboration de la cartographie du zonage (qualification de l'aléa ; classification des enjeux ; croisement de la cartographie de l'aléa avec celui des enjeux impliquant 9 types de zones pour la cartographie du risque, chaque zone disposant de sa réglementation spécifique).

D'autres réunions de concertation bilatérales et spécifiques ont également été tenues entre les communes et la DDTM.

Les dossiers ont ensuite été transmis pour avis à la commune concernée et aux organismes associés et enfin, soumis à la présente enquête publique.

Avant l'ouverture des enquêtes publiques, des réunions publiques organisées par la DDTM pour présenter le dossier au public, ont été tenues à Vergèze le 25 mai 2016, Caveirac le 1^{er} juin 2016, et Calvisson le 2 juin 2016.

La DDTM a tiré le bilan de la concertation dans un texte daté du 3 octobre 2016.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 août 2016, le préfet du Gard a demandé aux Personnes publiques associées (PPA) citées ci-après de lui faire parvenir, dans un délai de 2 mois, l'avis de leur organe délibérant.

Suite à la délibération du Conseil municipal en date du 11 octobre 2016, la Commune de Codognan a donné un avis favorable assorti de réserves.

La Chambre d'Agriculture du Gard, dans sa lettre en date du 13 octobre 2016 a rendu un avis défavorable.

Le Centre national de la Propriété Forestière et le Conseil régional n'ayant pas répondu, leur avis est donc réputé tacitement favorable.

De même, le Syndicat mixte du SCoT du sud du Gard et l'EPTB Vistre n'ayant pas répondu, leur avis est donc tacitement favorable.

La Communauté de communes « Rhôny Vistre Vidourle » suite à sa délibération en date du 20 octobre 2016 a rendu un avis favorable assorti de réserves.

Le Conseil départemental a transmis ses observations à la commission d'enquête dans un courriel daté du 2 décembre 2016.

Tous les avis seront analysés dans la suite du rapport.

A la suite de l'enquête publique, et après la prise en compte des éventuelles observations du public, des personnes publiques associées et de la commission d'enquête, le PPRi pourra être approuvé par arrêté préfectoral.

Le présent rapport de la commission d'enquête publique concerne la commune de CODOGNAN.

L'arrêté préfectoral n°2010-349-0025 portant révision partielle du PPRi « Le Rhôny », été pris le 15 décembre 2010.

CHAPITRE 1 - GENERALITES SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'apporter au dossier présenté au public des modifications et des améliorations qui, soit auront été identifiées par la commission d'enquête à la suite des observations émises par le public et par les personnes publiques associées, soit résulteront directement des analyses et des observations de la commission d'enquête.

Elle permet également, à la commission de donner un avis sur l'opportunité ou le bienfondé de la mise en œuvre du PPRI présenté au public.

Après approbation éventuelle par le Préfet, le PPRI est annexé aux documents d'urbanisme de la commune et vaut alors servitude d'utilité publique. (Art L.562-4 du code de l'environnement).

1.1– DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

La politique nationale de prévention des risques repose sur les principes suivants :

- mieux connaître les phénomènes et leurs incidences ;
- assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels ;
- sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger ;
- prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement ;
- protéger et adapter les installations actuelles et futures ;
- tirer les leçons des événements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

En pratique elle comporte les 7 composantes suivantes :

- Connaître les risques.
- Surveiller et alerter.
- S'informer pour développer la culture du risque.
- Prendre en compte les risques dans l'aménagement.
- Réaliser des travaux.
- Préparer et gérer la crise (Plan Communal de Sauvegarde, PCS).
- Assurer le retour d'expérience.

Elle est déclinée à l'échelle départementale au travers du Schéma Directeur d'aménagement pour la Prévention des Inondations du Gard (SDAPI), et dans le cadre d'un programme d'actions de Préventions des Inondations (PAPI).

Le PPRI constitue la mise en œuvre sur le terrain de cette politique globale de prévention du risque. Document réalisé par les services de l'Etat, en l'occurrence, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM), le PPRI a pour objet, sur un territoire déterminé :

- **De délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire tout type de construction et ouvrage et aménagement ou d'y prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités, s'ils sont autorisés.**
- **De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.**

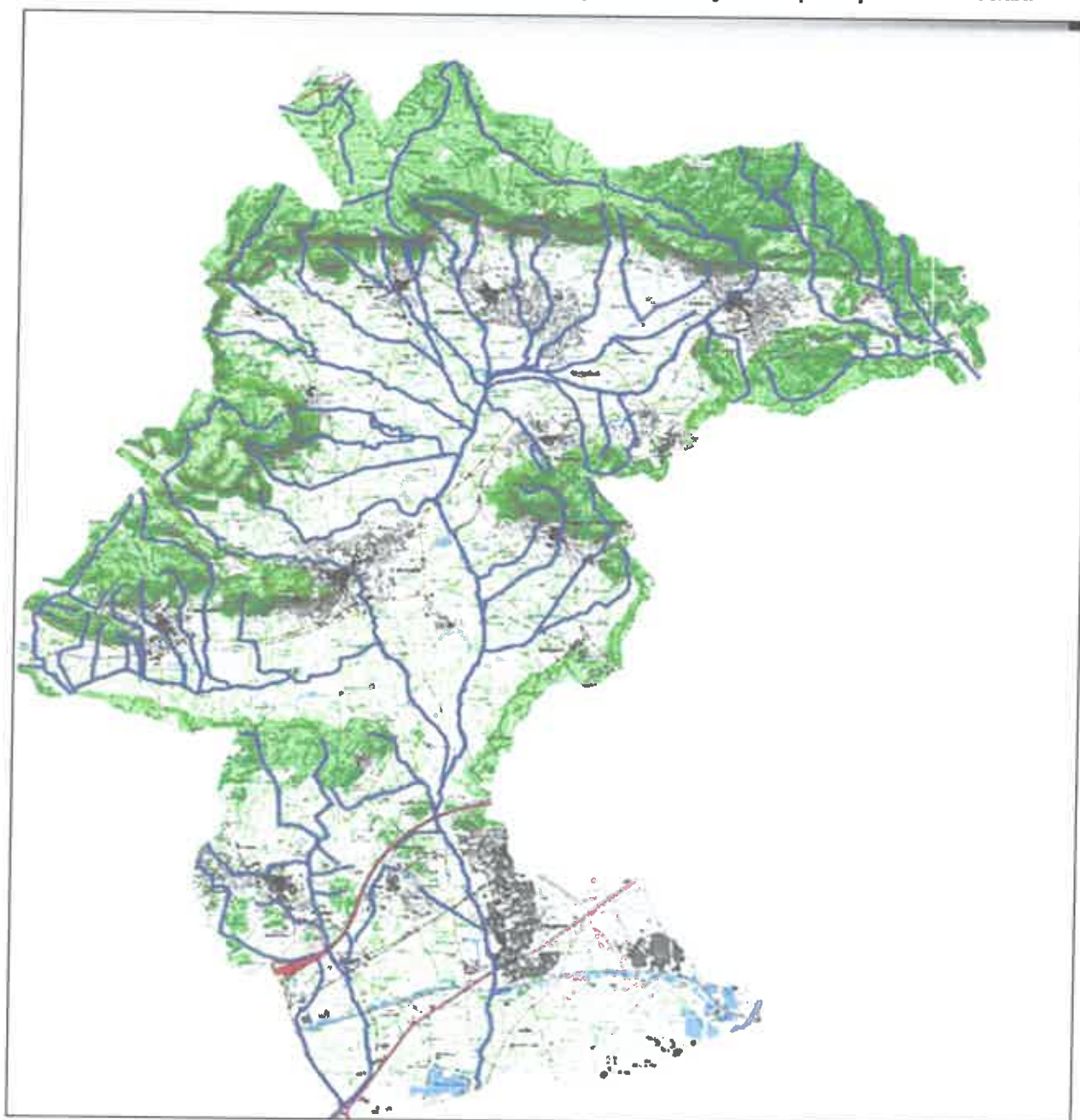
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques.
- De définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants.

1.1.1 - Bassins et sous bassins versants

Le bassin versant du Rhône concerne les territoires des communes suivantes : Aigues Vives, Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Comès et Maruejols, Saint Dionisy, Vergèze et Congénies. La commune du Cailar bien que comprise dans le bassin versant du Rhône, ne fait pas partie du présent projet.

La phase d'analyse hydraulique des PPRI et d'élaboration technique des dossiers, a été confiée au bureau d'étude EGIS EAU.

La carte ci-dessous présente le territoire concerné par le Rhône et les principaux ruisseaux.



Les ruisseaux qui sont concernés par le projet sont les suivants :

- Ruisseaux du Pont de la Tourancelle, sous affluents du Gardon.
- Ruisseau Le Rianse et ses affluents.
- Rhône, Rhône Vert et ses affluents.
- Affluents en rive droite du Rhône, entre Clarensac et Calvisson.
- Ruisseau de Calvisson et ses affluents.
- Affluents en rive gauche du Rhône provenant du relief et de la plaine de Nages-et-Sologues.
- Ruisseau le Razil et ses affluents.

1.1.2 - Détermination de la crue de référence et hypothèses

Selon la circulaire du 24 janvier 1994, l'évènement de référence à retenir pour l'aléa est : **« la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière ».**

Sur le territoire concerné, la crue historique la plus forte est celle de 1988, (statistiques pluviométriques de la station de Nîmes Courbessac) mais sa disparité spatiale ne permet pas de l'utiliser sur toutes les zones d'études. La crue de projet centennale a donc été retenue sur certains secteurs.

Le débit de cette crue de référence qui sert à construire les cartes des aléas a été calculé par la méthode de Bressand-Golossof adaptée aux petits versants méditerranéens.

1.1.3 - Cartographie de l'aléa

La carte d'aléa résulte, d'une construction d'un modèle hydraulique à partir des données topographiques, du calage du modèle sur les crues historiques, et de la simulation des crues de projet.

Le territoire analysé, est composé de 213 sous bassins versants dont 158 sont rattachés au bassin versant du Rhône

Les données topographiques ont été réalisées par télédétection laser (LIDAR). Le modèle hydraulique a permis de définir les secteurs inondés pour un évènement hydrologique donné.

Le calage a été effectué sur la crue historique de 1988.

Les études hydrauliques antérieures qui avaient été réalisées sur les communes de Caveirac, Clarensac, Vergèze, Codognan et Aigues-Vives, ont été intégrées au modèle hydraulique du Rhône pour construire la carte des aléas.

3 catégories d'aléa ont été définies :

- | | |
|-----------------|--|
| - Aléa fort | : hauteurs d'eau supérieures à 0,5 m. |
| - Aléa modéré | : hauteurs d'eau inférieures à 0,5 m. |
| - Aléa résiduel | : secteurs susceptibles d'être inondés par une crue supérieure à la crue de référence. |

1.1.4 - Cartographie et analyse des enjeux

Les enjeux représentent l'ensemble des personnes, des biens et des intérêts économiques susceptibles d'être affectés par l'aléa identifié en un lieu donné.

Deux grands types de zones déterminent les enjeux sur la commune

- la zone urbaine (U et Ucu) : déjà construite elle implique des enjeux forts. Elle comprend notamment le centre urbain et la zone à urbaniser.
- La zone peu ou pas urbanisée (NU) : correspond au reste de la commune.

1.1.5 - Dispositions réglementaires dans les différentes zones

1.1.5.1 - Zonage

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'Environnement, deux grands types de zones ont été définis :

- Les zones directement exposées aux risques dites « zones de danger ». Elles correspondent à un aléa fort (F) où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 50 cm.
- Les zones non directement exposées aux risques dites « zones de précaution ». Elles correspondent à des secteurs plus faiblement exposés à l'aléa de référence et regroupent :
 - la zone d'aléa modéré (M) : dans laquelle la hauteur d'eau, pour la crue de référence, est inférieure ou égale à 50 cm ;
 - la zone d'aléa résiduel (R) : correspond aux secteurs non inondés par la crue de référence mais potentiellement inondables par une crue supérieure.

Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

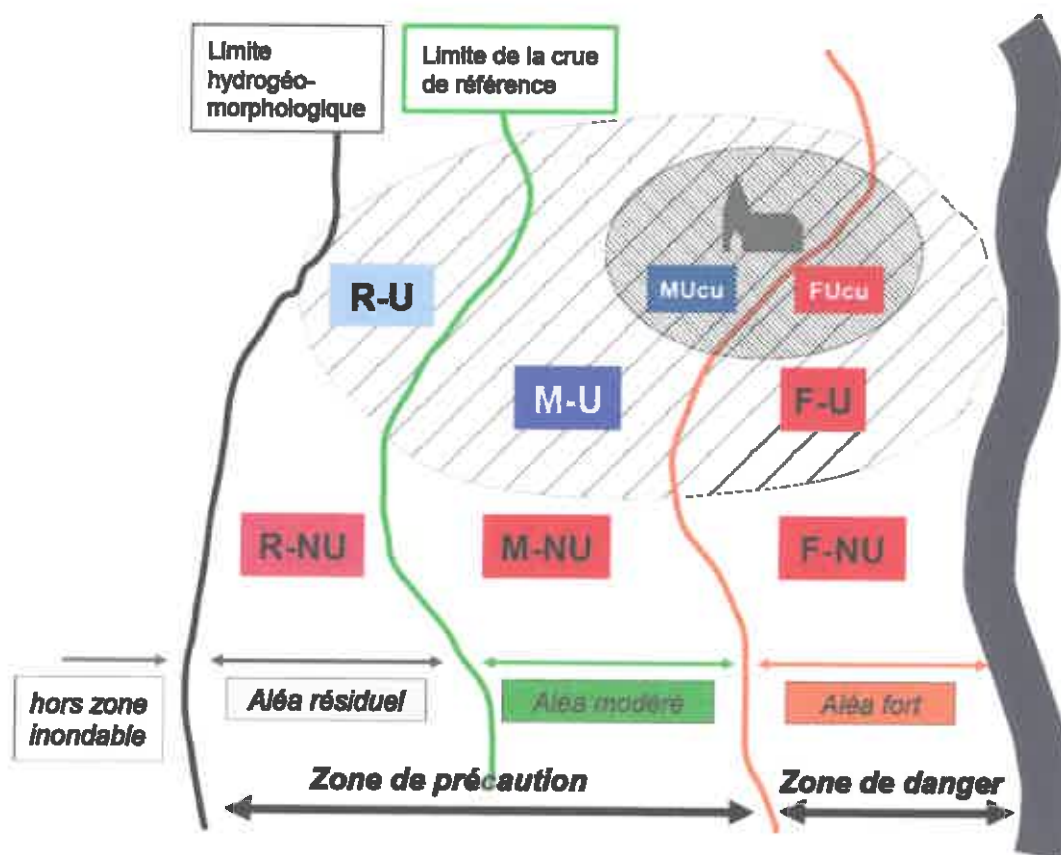
- En rouge : zones soumises à interdiction, avec le principe général d'inconstructibilité, même si des projets d'extension ou d'aménagement sont possibles. Elles peuvent se situer - dans les zones de danger et/ou de précaution.
- En bleu : zones soumises à prescription qui se situent uniquement dans les zones de précaution.

La carte de zonage réglementaire est une cartographie des risques issue du croisement de l'aléa avec les enjeux.

Ainsi 9 types de zones découlent du croisement de l'aléa avec les diverses zones. Pour chacune de ces zones le règlement du PPRi prévoit une réglementation spécifique :

ENJEU		Fort : zones urbaines		Modéré : zones non urbaines (NU)
		Centre urbain (Ucu)	Autres zones urbaines (U)	
ALÉA	Fort (F)	Zone de danger F-Ucu	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
	Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
	Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

Le schéma de principe suivant permet de visualiser les zones de danger et de précaution, les délimitations des enjeux et des aléas, et le zonage résultant :



1.1.5.2 - Règlement

Il est rappelé ci-dessous les principes règlementaires de chaque zone.

1.- **Zone de danger F-U (rouge) : zone urbanisée inondable par un aléa fort. Il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.**

Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée F-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone F-U et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.

2.- **Zone de danger F-NU (rouge) : zone non urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités). Sa préservation permet d'épargner les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Compte tenu des hauteurs d'eau, le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.**

3.- **Zone de précaution M-U (bleu) : zone urbanisée inondable par un aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions.**

Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré, dénommée M-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone M-U et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.

4.- Zone de précaution M-NU (rouge) : zone non urbanisée inondable par un aléa modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage de crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Elle est qualifiée de zone de protection ; l'objectif associé est de préserver les zones d'expansion de crue avec pour principe d'interdire toute construction nouvelle susceptible d'aggraver le risque existant, d'en provoquer de nouveaux, de favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours. Quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

5.- Zone de précaution R-U (bleu) : zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions.

La zone d'aléa résiduel pour le centre urbain dense dénommée R-Ucu permet de concilier les exigences de prévention (calage des planchers) visées dans la zone R-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

6.- Zone de précaution R-NU (rouge) : zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle mais en aménageant des dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des activités agricoles ou forestières.

7.- À l'arrière des digues (rouge) : zones classées en aléa fort sur une largeur de 50 m. Les zones F-Ud et F-Ucud représentent les secteurs urbanisés et la zone F-NUd les autres secteurs.

1.1.6 - L'utilité et les conséquences du PPRI

Le PPRI délimite donc les zones inondables selon le degré de gravité du risque. Il est :

1. Un document réglementaire (servitude d'utilité publique).

Lorsque le PPRI sera approuvé par le Préfet, les dispositions d'urbanisme qui en découlent seront opposables à toutes personnes publiques ou privées. Elles vaudront servitude d'utilité publique et demeureront applicables même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

L'approbation du PPRI rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune d'un PLAN Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRI par le préfet du département.

2. Un document d'information, en particulier pour le public.

Le PPRI approuvé est opposable à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune.

3. Un document d'aide à la décision.

Pour la commune concernée par le développement de l'urbanisme, ainsi que pour tous les aménageurs publics et privés dont les projets sont localisés en zone inondable.

Il peut ouvrir droit à des financements par l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques naturels Majeurs (FPRNM).

1.2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'Enquête Publique ouverte par Monsieur le Préfet du Gard a pour objet :

- De recevoir le public, de l'informer et de recueillir ses observations et ses contre-propositions sur le projet de PPRI de la commune.**
- De recevoir l'avis des collectivités et des communes et plus particulièrement du Maire et du Conseil municipal sur le projet. La Commune, la Chambre d'Agriculture du Gard et la Communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle ont donné leur avis au maître d'ouvrage (DDTM).**
- De rechercher ou éventuellement et si possible de proposer des solutions les plus consensuelles.**
- De permettre au maître d'ouvrage (DDTM du Gard) de compléter et d'améliorer le dossier présenté à l'enquête.**

CHAPITRE 2 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

2.1 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Suite au courrier en date du 21 avril 2016 par lequel le Préfet du Gard (DDTM) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

« Les treize plans de Prévention des Risques Inondation des communes d'Aigues Vives, Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Congénies, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Côme et Maruejols, Saint Dionisy et Vergèze »,

M. le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de NÎMES a désigné par Décision n° E16000046 /30 du 21 avril 2016 une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus composée de :

- Président : M. Pierre FERIAUD – Ingénieur, retraité.
- Membres titulaires : M. Marc BONATO – Ingénieur en chimie industrielle, retraité.
M. Daniel DUJARDIN – Officier de la marine Nationale, retraité.
- Membre suppléant : M. Alain De Bouard – Ingénieur, retraité.

2.2 – MODALITES DE LA PROCEDURE

Par Arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-013 en date du 11 octobre 2016 (voir annexe I) M. le Préfet du Gard a ouvert et défini les modalités de la procédure

L'Enquête Publique a été prescrite pour une durée de 31 jours du mercredi 16 novembre 2016 au vendredi 16 décembre 2016.

Les permanences de la Commission d'Enquête ont été fixées en Mairie de Codognan selon le calendrier suivant :

- Mercredi 16 novembre de 15h00 à 18h00.
- Mercredi 30 novembre de 09h00 à 12h00.
- Vendredi 16 décembre de 15h00 à 17h00.

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché à la Mairie et publié dans les journaux Midi Libre et La Marseillaise (voir paragraphe 2.6.2.).

Le dossier et un registre d'enquête ont été déposés en Mairie de Codognan pour être tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie. Ainsi le public pouvait consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou encore les adresser par courrier postal à la mairie de Codognan.

2.3 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier mis à la disposition du public comportait les documents suivants.

Titre	Nbre de pages
Arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique en date du 11 octobre 2016.	2
Avis d'enquête publique	1

Dossier de consultation officielle sur le projet de PPRi comprenant les pièces suivantes : - Bilan des consultations des PPA. - 2 lettres du Préfet du Gard en date du 30 aout 2016. - Avis de la commune de Codognan : extrait du registre des délibérations en date du 11/10/16. - Avis de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle en date du 20/10/16. - Avis de la Chambre d'agriculture du Gard en date du 13/10/16. - Bilan de la concertation tiré par la DDTM en date du 3/10/16.	21
Résumé non technique du PPRi Rhône.	6
Rapport de présentation du PPRi Rhône	72
Règlement du PPRi Rhône pour la commune de Codognan	45
Rapport hydraulique édition avril 2016 avec ses annexes (sur le site internet les annexes sont scindées en 3 parties)	441
Cartographie des aléas de référence : alea_A1_Codognan	
Cartographie du zonage réglementaire : zonage_A1_Codognan	
Plan des PHE : PHE_A1_Codognan	
	588

Le Rapport de présentation comprenait les chapitres suivants :

1. Objectifs et démarche
2. Contexte géographique et hydrologique.
3. Cartographie du risque et Analyse des enjeux urbains
4. Dispositions réglementaires.
5. Déroulement de la procédure.

Une liste des signes et acronymes en fin de rapport.

Le Règlement comportait un lexique des termes techniques utilisés (39 termes sont expliqués) et une liste des signes et abréviations (12 signes). Il comprenait les chapitres suivants :

Première partie : portée du règlement. Dispositions générales

Deuxième partie : clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux.

- Zones de danger : F-NU, F-U, F-Ucu (le cas échéant).
- Zones de précaution : M-NU.
- Zones de précaution : M-U et M-Ucu (le cas échéant).
- Zones de précaution : R-NU.
- Zones de précaution : R-U et R-Ucu (le cas échéant).

Pour chaque zone les dispositions réglementaires comprennent 2 articles :

- Article 1 : les interdictions.
- Articles 2 : les conditions d'admission.

Troisième partie : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Quatrième partie : Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.

- Mesures obligatoires.
- Mesures recommandées.

Nota : l'arrêté préfectoral de prescription du PPRI de Codognan n° 2010 - 349 - 0025 en date du 15/12/2010 était uniquement disponible sur le site internet de la préfecture du Gard.

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête comportait bien les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

2.4 – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

2.4.1 – Principes

Le PPRI fait l'objet des articles L 562-1 et suivants (partie législative) et des articles R 562-1 et suivants (partie réglementaire) du Code de l'environnement.

Les principes qui l'animent sont définis par l'art. R 562-1 du Code de l'environnement :

- **délimiter les zones exposées aux risques (zones de danger) en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;**
- **délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque (« zones de précaution ») mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;**
- **définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,**
- **définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.**

2.4.2 - Portée du PPRI

- **Le PPRI approuvé constitue une servitude d'utilité publique (art. L562-4 du CE) impliquant des limitations du droit de propriété, d'usage et de modification du sol.**
- **Opposabilité : le PPRI s'applique à tous (Etat, collectivités, entreprises, particuliers).**
- **Le PPRI doit être annexé au PLU dans un délai de 2 mois après son approbation.**

2.4.3 - Conséquences juridiques du PPRI

- Information des acquéreurs et locataires de biens Immobiliers (IAL)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L 125-5 du code de l'environnement, **une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.**

En conséquence l'IAL est obligatoire dans chaque commune concernée par un PPRI prescrit ou approuvé. Dès lors tout vendeur ou bailleur doit informer l'acquéreur ou le locataire :

- **de l'existence des risques sur le bien concerné, au travers de l'état des risques ;**
- **des sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.**

- PPRi et Information préventive

Depuis la loi «**Risque**» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), **les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les 2 ans auprès de la population une information sur les risques naturels.**

- PPRi et Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un **Plan Communal de Sauvegarde** ; ce PCS doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRi par le préfet du département.

- PPRi et financement

L'existence d'un PPRi prescrit ou approuvé sur une commune permet un accès privilégié à certaines subventions du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou fonds Barnier), en particulier pour ce qui concerne :

- **les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN (avec un taux maximum de 40 % pour les biens à usage d'habitation et de 20 % pour les biens à usage professionnel) ;**
- **les études et travaux de prévention des collectivités territoriales (avec un taux maximum de 50 % pour les études, de 40 % pour les travaux de prévention et de 25 % pour les travaux de protection contre les risques naturels).**

- Sanctions dues au non-respect du PPRi

• Pénales

L'article L. 562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme : le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ; le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR.

• Assurantielles

Selon l'article L. 125-6 du code des assurances, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant :

- **des biens et activités situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPR. (sauf pour les biens et activités existant avant la publication du PPR) ;**
- **des biens construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur implantation et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.**

2.5 – VISITES - INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La préparation de l'enquête a nécessité des réunions de travail préparatoires avec le Service Eau Inondations de la DDTM 30, une réunion d'information avec le bureau d'étude EGIS Eau ayant mené l'étude hydraulique ainsi qu'une visite approfondie sur le terrain.

2.5.1 - Réunions préparatoires

A) Jeudi 19 mai 2016

- Lieu : Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM 30) - 89 rue Wéber – CS 52002 - 30907 - Nîmes Cedex 2
- Horaires : 09h30 – 12h00.
- Interlocuteurs :
 - Mme Françoise Tromas, chef du service Eau et inondations (SEI).
 - Mr Julien Renzoni, responsable de l'unité Risques Inondation (RI)
 - Mr Mathieu Bourgoïn, adjoint du responsable de l'unité RI.
- Objet :
 - Présentation du projet et des modalités de la phase de concertation préalable avec le public.
 - Elaboration du calendrier prévisionnel.
 - Division du travail entre les commissaires enquêteurs.

B) Jeudi 30 juin 2016

- Lieu : DDTM 30 - 89 rue Wéber – CS 52002 - 30907 - Nîmes Cedex 2
- Horaires : 08h30 – 11h00.
- Interlocuteurs : Mr Julien Renzoni et Mr Mathieu Bourgoïn (DDTM 30/SEI-RI).
- Objet : Présentation par la Commission d'enquête des demandes de corrections au dossier de présentation.

C) Lundi 3 octobre 2016

- Lieu : DDTM 30 - 89 rue Wéber – CS 52002 - 30907 - Nîmes Cedex 2
- Horaires : 09h00 – 12h00.
- Interlocuteurs :
 - Mme Françoise Tromas, chef du SEI.
 - Mr Patrick Martelli, responsable de l'unité RI.
 - Mr Mathieu Bourgoïn, adjoint du responsable de l'unité RI.
- Objet :
 - Vérification des projets d'arrêté préfectoral et des avis.
 - Vérification du calendrier des permanences.
 - Echanges concernant la préparation et les modalités de l'enquête.

E) Jeudi 3 novembre 2016

- Lieu : DDTM 30 - 89 rue Wéber – CS 52002 - 30907 - Nîmes Cedex 2
- Horaires : 10h00 – 12h00.
- Interlocuteurs : Mme Françoise Tromas, Mr Patrick Martelli, Mr Mathieu Bourgoïn.
- Objet :
 - Ouverture registres d'enquête et signatures des dossiers par la commission d'enquête.
 - Préparation du rapport d'enquête.

2.5.2 – Visites d'information

A) Lundi 26 septembre 2016 : Bureau d'étude « Egis eau »

- Lieu : 889 rue de la Vieille Poste – 34965 - Montpellier Cedex 2
- Horaires : 09h00 – 12h00.
- Interlocuteurs :
 - Mr Christophe Lescoulier, Directeur du service « Flood risk management » chez Egis Eau.
 - Mr Lionel Frédéri chargé d'étude Egis Eau.
 - Mr Damien Briois technicien modélisateur, Egis Eau.
 - Mr Mathieu Bourgoïn, DDTM 30.
- Objet :
 - Présentation de l'outil logiciel « Info works », de la modélisation 1D et 2D des aléas et de la cartographie MNT (modèle numérique de terrain) issue des relevés LIDAR.
 - Questions-réponses concernant le processus d'élaboration de la cartographie des aléas.

B) Mercredi 5 octobre 2016 : visites in situ

- Lieu : Vaunage
- Horaires : 09h00 – 12h00 ; 14h00 – 16h00.
- Interlocuteurs : Mme Françoise Tromas, Mr Patrick Martelli, Mr Mathieu Bourgoïn.
- Objet :
 - Visite des sites problématiques de la Vaunage et explications de la DDTM.
 - Caveirac : traversée de la ville en souterrain par le Rhône. Zone artisanale sud et impact voie verte sur les habitations situées à proximité.
 - Clarensac : lotissement en aval du village, entre la D14 et le Rhône.
 - Saint Côme : passage de la rivière du village sous la D1 (route de Calvisson).
 - Calvisson : passage de la rivière du village sous la place du Général de Gaulle.
 - Aigues Vives : passage du Razil sous le pont de l'autoroute A9.
 - Vergèze : zone stratégique de la Source Perrier. Dignes le long du Rhône
 - Codognan : lotissement situé au sud de la rue des Mourgues et zone pavillonnaire située entre la ligne de chemin de fer et la rue des Mourgues.

C) Mercredi 2 novembre

Vérification de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau de la mairie prévu à cet effet.

D) Jedi 10 novembre

- Lieu : Mairie de Codognan
- Horaires : 10h00 – 10h15.
- Interlocuteur : • DGS.

- **Objet** : Prise de contact. Vérification dossier et conditions d'accès du public pour les permanences. Demande de RDV avec le Maire.

E) Lundi 28 novembre 2016 : usine de la source Perrier

- **Lieu** : Nestlé Waters Sud - La Source Perrier
Les Bouillens - 30310 - Vergèze
- **Horaires** : 14h00 – 16h30.
- **Interlocuteurs** : • Mr Sébastien Girard, responsable santé, sécurité du travail, environnement et protection des ressources en eau.
• Mme Florence Mayol, responsable investissements.
- **Objet** : • Présentation du site et des processus de production et de conditionnement des eaux.
• Projets de développement et contraintes liées au règlement du PPRI.
• Plan de secours extrait du POI (plan d'organisation interne).
• Visite des installations.

F) Mardi 13 décembre 2016 : visites in situ

- **Lieux** : • Site 1 : zone OAP2 le long de la RD 979 prévue pour l'emplacement du chai ;
• Site 2 : parcelle AD 331 (emplacement prévu pour la création d'un pôle médical) ;
• Site 3 : parcelle AH 309, le long de la RN 113.
- **Horaires** : • Site 1 : 15h20 – 15h30 ;
• Site 2 : 15h40 – 15h50.
• Site 3 : 16h30 – 16h40.
- **Interlocuteurs** : /.
- **Objet** : Visites in situ.

G) Mercredi 14 décembre 2016 : usine O-I Manufacturing (ex Verreries du Languedoc)

- **Lieu** : O-I Manufacturing
Les Bouillens - 30310 - Vergèze
- **Horaires** : 14h00 – 16h00.
- **Interlocuteurs** : • Mr Philippe Winter, responsable maintenance usine.
• Charles Doridant, chargé sécurité-environnement ;
• Thierry Gache, animateur sécurité-environnement du site.
- **Objet** : • Présentation du PPRI, et de la procédure d'enquête publique par la CE, ainsi que du règlement du PPRI concernant la zone stratégique dans laquelle est située le site.
• Brève présentation du site et du processus de production par O-I.
• Projets de développement (site de stockage supplémentaire).
• Visite des installations.

2.6 – INFORMATION DU PUBLIC

2.6.1 – Avant le début de l'enquête

2.6.1.1 – Concertation préalable

L'enquête publique a été précédée par une phase de concertation préalable avec le public organisée par la DDTM 30, dont le bilan figure en annexe III du rapport.

Durant cette phase 3 réunions d'information à l'intention du public ont été mises en œuvre par la DDTM :

- le 25 mai 2016, de 18h00 à 20h00 en mairie de Vergèze.
- le 1 juin 2016, de 18h00 à 20h00 en mairie de Caveirac.
- le 2 juin 2016, de 18h00 à 20h00 en mairie de Calvisson.

2.6.1.2 - Site internet de la préfecture du Gard

Chemin d'accès : gard.gouv.fr / Politiques publiques / Sécurité et protection de la population / Risques / Gestion du risque inondation / Plans de Prévention du Risque Inondation-PPRI / Les PPRI en cours d'élaboration / Codognan.

- Un article créé le 04/11/2015 et mis à jour le 01/06/2016 permettait aux citoyens de la commune de Vergèze de prendre connaissance des informations suivantes :

- Le PPRI de Codognan a été prescrit le 15 décembre 2010 par arrêté préfectoral.
- Les habitants de la commune étaient invités à émettre leurs observations concernant le projet de PPRI en cours d'élaboration à la DDTM du Gard, en envoyant à celle-ci leurs remarques par courrier ou par mail à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr
- Les documents suivants (format PDF) étaient téléchargeables en ligne :
 - Arrêté préfectoral de prescription du PPRI de Codognan n° 2010 – 349 - 0025 en date du 15/12/2010 (1,50 Mo).
 - Résumé non technique du PPRI Rhôny (0,83 Mo).
 - Projet de règlement du PPRI de Codognan (0,36 Mo).
 - Rapport de présentation du PPRI Rhôny pour l'ensemble du bassin versant (19,90 Mo)
 - Cartographie de l'aléa (1,80 Mo)
 - Cartographie du zonage réglementaire (2,04 Mo)

Nota : la cartographie pouvait être agrandie de telle sorte à distinguer chaque parcelle du cadastre.

- L'article a été modifié le 14/10/2016 pour y faire figurer les éléments suivants :
 - L'indication que le PPRI est en enquête publique du 16 novembre au 16 décembre 2016.
 - Le rapport hydraulique sous la forme des 4 annexes suivantes, téléchargeables en ligne :
 - Rapport hydraulique, avril 2016 (format PDF - 21,30 Mo).
 - Annexes 1_à_7_Rapport hydraulique (format PDF - 18,91 Mo).
 - Annexes 8_9_Rapport hydraulique (format PDF - 27,60 Mo).
 - Annexe 10_Rapport hydraulique (format PDF - 24,88 Mo).
 - La cartographie des PHE (format PDF - 0,97 Mo).

2.6.1.3 - Site internet de la mairie

Un encart relatif au PPRI Rhôny inséré le 18 mai 2016 en page d'accueil du site internet de la Mairie de Codognan informait les habitants de la commune de la tenue des réunions publiques : - Mercredi 25 mai 2016 à 18 heures à Vergèze - Mercredi 1er juin 2016 à 18 heures à Caveirac - Jeudi 2 juin 2016 à 18 heures à Calvisson.

Un simple clic sur le titre permettait d'accéder à une autre page à partir de laquelle il était possible de télécharger l'affiche de la DDTM indiquant les lieux, dates et horaires des réunions publiques entrant dans le cadre de la concertation préalable avec le public.

2.6.2 – Phase enquête publique

2.6.2.1 - Annonces légales dans la presse

Journal	1 ^{er} avis	Rappel
Midi Libre	Dimanche 23 octobre 2016	Vendredi 18 novembre 2016
La Marseillaise	Mercredi 26 octobre 2016	

Ces annonces légales font l'objet de l'annexe II du présent rapport.

2.6.2.2 - Affichage de l'avis d'enquête en Mairie

L'avis d'enquête publique a été affiché sur le panneau d'affichage situé à l'intérieur, dans l'entrée de la mairie, selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral.

L'avis a également été affiché sur le panneau situé en façade de la Maison du Peuple, rue de la Mairie.

2.6.2.3 - Site internet de la Préfecture du Gard

A) Arrêté préfectoral et avis d'enquête publique

L'arrêté préfectoral n° 30 – 2016 – 10 – 11 - 013 en date du 11 octobre 2016 portant ouverture et organisation de l'enquête ainsi que l'avis d'enquête publique ont paru sur le site de la préfecture du Gard le 20/10/2016.

Le chemin d'accès au site était le suivant : Préfecture du Gard > Les services de l'Etat dans le Gard > Publications > Enquêtes publiques > Avis d'enquêtes publiques PPRI des 13 communes du bassin du Rhôny.

Les fichiers étaient téléchargeables sous format pdf (Avis : 0,91 Mo ; arrêté : 1,60 Mo).

B) Dossier d'enquête publique

Le dossier comprenant les éléments indiqués au paragraphe 2.6.1.2 ci-avant était consultable et accessible selon le chemin d'accès suivant : gard.gouv.fr / Politiques publiques / Sécurité / et protection de la population / Risques / Gestion du risque inondation / Plans de Prévention du Risque Inondation-PPRI / Les PPRI en cours d'élaboration / Codognan.

2.6.2.4 - Site internet de la mairie

Un article relatif au PPRI Rhôny a paru sur le site internet de la Mairie de Codognan le 8/11/2016 en page d'accueil. Un simple clic permettait d'accéder aux informations suivantes en page « Actualités » :

« Présence d'un membre de la commission d'enquête en mairie :

- Mercredi 16 novembre 2016 de 15 heures à 18 heures
- Mercredi 30 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures
- Vendredi 16 décembre 2016 de 15 heures à 17 heures

Le dossier est consultable en mairie et chacun peut émettre ses observations sur un registre ouvert en mairie ou par correspondance adressée à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

2.6.2.5 - Autres possibilités

- Des renseignements concernant le dossier pouvaient être obtenus en contactant le Service Eaux Inondations de la DDTM 30 au n° de téléphone suivant : 04 66 62 62 00.
- Toute personne pouvait, à sa demande et à ses frais, obtenir communication des pièces du dossier auprès du Service Eaux Inondations de la DDTM 30.

2.7 – OUVERTURE DE L'ENQUETE

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la mairie de Codognan dès le mercredi 16 novembre 2016, à l'ouverture des bureaux.

2.8 - PERMANENCES

Les permanences se sont tenues à la mairie de Codognan, siège de l'enquête, conformément aux modalités spécifiées dans l'arrêté préfectoral.

- Mercredi 16 novembre de 15h00 à 18h00.
- Mercredi 30 novembre de 09h00 à 12h00.
- Vendredi 16 décembre de 15h00 à 17h00.

2.9 – ENTRETIEN AVEC M. LE MAIRE DE CODOGNAN

Conformément aux dispositions de l'article R 562-8 du Code de l'environnement, une réunion avec M. Philippe GRAS, Maire de Codognan, a été tenue dans les locaux de la mairie le 13 décembre 2016.

Le contenu de l'entretien fait l'objet du paragraphe 3.3.3.2 infra.

2.10 – CLOTURE DE L'ENQUETE

A la clôture de l'enquête, le 19 décembre, le Président de la commission d'enquête a clos le registre.

CHAPITRE 3 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 – LISTE DES INTERVENANTS

Dans le tableau ci-dessous, figure le nom des personnes qui ont porté des observations, soit orale, soit sur le registre, soit par courrier et parfois avec des pièces annexées

N°	NOM	Obs orale	Obs écrite	Lettre / note reçue par la commission d'enquête	Annexe
1	M. BOURELLY Michel M. BOURELLY Joël		x	x	4 lettres (4 feuillets)
2	M. PORTAL Bruno		x		
3	Mme Yvette DESCHAMPS		x	x	1 plan cadastral 1 plan PPRI 1 lettre (3 feuillets)
4	M. BEAUMELLE		x		
5	M. BELIN Aimé		x		
6	M. COULOMB Luc		x		
7	Mme Yvette DESCHAMPS		x	x	1 lettre (1 feuillet)
8	Mme Florence CICORELLI		x		1 plan (1 feuillet)
9	M. ALEMANY José Mme ALEMANY Joséphine		x		
10	M. André BERTRAND			x	1 lettre (2 feuillets)
11	Mme Lydia PEUDEPIECE		x		
12	M. Christian FAYOLLE		x		
13	Mme Nora BOUMERDACI		x		
14	M. et Mme GIMENEZ			x	1 lettre (1 feuillet)
15	M. et Mme ALEMANY			x	1 lettre 1 plan cadastral 1 relevé topo (3 feuillets)

16	M. COULOMB Luc		x		
17	Conseil municipal			x	Délibération du 11/10/16
18	Maire de Codognan	x			
19	CC Rhône Vistre Vidourle			x	3 feuillets
20	Chambre d'Agriculture du Gard			x	8 feuillets
21	Conseil départemental 30			x	1 feuillet

3.2 – PV DES OBSERVATIONS - MEMOIRE EN REPONSE DE LA DDTM

3.2.1 – Bilan des observations

- Date de remise du procès-verbal de synthèse des observations du public à la DDTM du Gard : mercredi 21 décembre 2016.
- Nombre d'observations consignées sur le registre d'enquête : 19 (chaque observation correspond à un intervenant ou groupe d'intervenants, que ce soit une personne physique ou morale).
- Les observations sont décomposées en sous observations (plusieurs questions posées par un même intervenant ou groupe d'intervenants) ; elles sont réparties comme suit :

Intervenants	Rq	Nombre	
		Observations	Sous observations
Particuliers	1	13	22
Personnes morales privées		/	/
Personnes morales publiques	2	5	13
Commission d'enquête	3	1	7
		19	42

Rq 1 : Certaines personnes sont revenues 2 fois (Mme Deschamps ; Mr Coulomb ; Mr et Mme Alemany). Le(s) thème(s) de leurs observations étant identique(s), celles-ci ne sont comptabilisées qu'une fois pour éviter les doublons.

Rq 2 : Conseil municipal et Maire (les réserves formulées par ceux-ci sont identiques ; chacune n'est donc comptabilisée qu'une fois en sous observation pour éviter les doublons) ; Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle ; Chambre d'agriculture du Gard ; Conseil départemental du Gard.

Rq 3 : Les observations de la commission sont inscrites dans le présent rapport (para 3.3.2 infra) ainsi que dans le PV de synthèse des observations transmis à la DDTM.

3.2.2 – Réponses de la DDTM

Le mémoire en réponse de la DDTM a été transmis à la commission d'enquête par courriel, le 13 février 2017. La réponse officielle a été transmise le 21 février 2017.

3.3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.3.1 - Observations du public

3.3.1.1 – Observation n° 1 : M. Michel BOURELLY - M. Joël BOURELLY

Réf : Obs n°1 en date du 16 novembre 2016 ; 4 lettres manuscrites (insérées dans le registre d'enquête).

Adresse intervenants	Parcelle concernée	Zonage PPRI
M. Bourelly Michel : 57 rue Villas Paradis – 13006 - Marseille	AK 0073	F-NU
M. Bourelly Joël : 277 rue des Jardins de Garet – 30920 - Codognan		

Formulation

- 1) Il est demandé le reclassement de cette parcelle en zone urbaine U, car celle-ci se situe dans le prolongement des autres parcelles mitoyennes en amont lesquelles sont viabilisées et déjà construites.
- 2) Ces personnes considèrent que la parcelle n'est pas concernée par le risque inondation. 4 témoignages attestent (lettres jointes), que la parcelle n'a pas été inondée ni en 1988 ni même en 1938.

Réponse de la DDTM

- 1) Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :
« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »
La parcelle non bâtie est en dehors de la zone urbaine. Elle est de plus en zone de danger du point de vue de la prise en compte du risque inondation.
- 2) Depuis 1988 et 1938, l'urbanisation des communes sur le secteur a modifié notablement les écoulements. L'événement de référence sur le secteur est la crue de 1988 avec les conditions actuelles d'écoulements. De plus, d'après les résultats de modélisation de l'étude hydraulique des communes de Vergèze et Codognan, le terrain est également inondable pour des événements pluvieux qui touchent les axes d'écoulement qui traversent les deux communes sur un axe Nord Sud.

Analyse de la commission d'enquête

- 1) Le règlement du PPRI qui formalise les modalités d'application de l'art. L562-1 du Code de l'environnement prévoit les mêmes règles en zone F-NU et F-U. Par conséquent le changement de classification tel que demandé (passer de NU en U) ne changerait rien à son statut au sens du PPRI.

Par ailleurs, force est de constater que, malgré la proximité de la zone habitée au nord, la parcelle est située dans le secteur sud du Garet où dominent les friches. Cette zone est considérée comme un champ d'expansion de crue du point de vue du PPRI. Enfin elle est située en zone NA du POS, ce qui montre bien son caractère non urbain.

- 2) La modélisation de l'aléa est cohérente avec la topographie. En outre le projet de PLU présenté par la commune intègre ces éléments du PPRI et considère ce secteur en aléa Fort.

La réponse de la DDTM paraît cohérente à la commission d'enquête.

3.3.1.2 – Observation n° 2 : M. Bruno PORTAL

Observation n°2 en date du 16 novembre 2016.

Adresse intervenant	Parcelle concernée	Zonage PPRI
/	AK046	M-NU

Formulation

Il est demandé la reclassification de la parcelle en M-U, pour les raisons suivantes :

- la parcelle est à proximité d'un lotissement ;
- elle est en continuité du tissu urbain ;
- de l'autre côté de la D979 qui longe la parcelle à l'est est prévue la zone OAP2 au PLU de Codognan, et dont une partie est classée zone urbaine.

Réponse de la DDTM.

Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :

« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »

Actuellement non bâtie, la parcelle se situe au-delà du front bâti. Un recul des constructions de part et d'autre de la RD979 grève également les possibilités constructives de la parcelle et la déconnecte de la zone d'activité en cours de construction de la cave coopérative.

Par application de cette méthodologie, le classement en enjeux non urbains de la parcelle est confirmée.

Analyse de la commission d'enquête

La problématique est identique à celle concernant la parcelle AK 73. La parcelle est située en zone NA du POS, ce qui montre à l'évidence que la commune ne la considère pas en zone urbaine.

La réponse de la DDTM est donc logique et cohérente.

3.3.1.3 – Observations n° 3 et n°7 : Mme Yvette DESCHAMPS

- Observation n°3 en date du 16 novembre 2016.
- Observation n° 7 en date du 23 novembre 2016 (1 lettre en date du 22/11 et 1 lettre en date du 23/11 accompagnées de plans cadastraux).

Adresse intervenant	Parcelles concernées	Zonage PPRi
39 rue des Mourgues - Codognan	AE 0017	F-NU
	AE 0021	

Formulation

1) Les parcelles AE 17 et AE 21, d'une superficie globale de 6000 m², sont contiguës à des lotissements construits et habités, en bordure de la rue de la Saladelle totalement viabilisée. Il est demandé de classer ces deux parcelles en zone M-U. afin de permettre la construction d'une habitation en bordure de la rue de la Saladelle et formant une même entité urbaine avec les parcelles attenantes (AD 625, AD 626, AH 433, AH 447, AH 450).

Le demandeur rappelle dans sa lettre du 22 novembre, que la Commune de Codognan ainsi que la Communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle ont demandé par ailleurs de classer ces parcelles en zone U du PPRi.

2) Il est demandé le classement des parcelles AE 17 et AE 21 en zone UC du PLU.

Réponse de la DDTM

Le PPRi s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRi :

« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »

La parcelle non bâtie est en dehors de la zone urbaine. Elle est de plus en zone de danger du point de vue de la prise en compte du risque inondation (1 m de hauteur d'eau) et par conséquent, aucune nouvelle construction ne peut être admise dans ce secteur.

Analyse de la commission d'enquête

1) Interrogée par la commission d'enquête, la DDTM a indiqué que l'ensemble des parcelles AE 17 et 21 ne présentaient pas le caractère d'une dent creuse.

Ces parcelles sont malheureusement situées en zone d'aléa F. Cette zone est considérée comme champ d'expansion de crue et le règlement interdit toute construction nouvelle dans une zone de danger F-U comme F-NU afin de ne pas aggraver le risque.

2) L'observation n° 2 n'entre pas dans le périmètre de l'enquête relative au PPRi ; elle concerne le classement en zone PLU, lequel dépend de la commune.

3.3.1.4 – Observation n° 4 : M. BEAUMELLE

Observation n°4 en date du 16 novembre 2016.

Adresse intervenant	Parcelles concernées	Zonage PPRI
46 rue des Mas - Codognan	AD 0041	F-NUd et F-NU
	AD 0588	F-Ucu et M-Ucu
	AD 0589 (ou 730)	

Formulation

- 1) Quelles sont les possibilités de constructions et/ou d'extensions sur les parcelles 588 et 589.
- 2) En cas de remblais sur la parcelle 589 peut-il y avoir un changement de classification de l'aléa ?

Réponse de la DDTM

- 1) Les parcelles 588 et 589 sont concernées par les secteurs F-UCU, M-UCU et R-UCU ce qui autorise certaines extensions ou nouvelles constructions comme le détaillent les clauses réglementaires (article 2 des p15 à 37).
- 2) Le remblaiement des parcelles est sujet à contrainte de compensation par des volume équivalents de déblais et le PPRI cartographiant le risque inondation par la hauteur d'eau sur le terrain naturel (cf définition du lexique page 2 des clauses réglementaires), le zonage, suite à des remblais, ne sera pas modifié comme indiqué page 3 du lexique.

Analyse de la commission d'enquête

- 1) Les parcelles 588 et 589 sont essentiellement concernées par les secteurs F-UCU, M-UCU. Les principes qui régissent le règlement respectif de ces zones est sensiblement différent et doit être consulté attentivement. En F-Ucu le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle ; en M-Ucu le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

La commission approuve la réponse de la DDTM.

- 2) L'opération de déblai-remblai n'implique pas le changement de zonage. La cartographie de l'aléa est réalisée à partir d'un modèle numérique de terrain qui reproduit avec une grande précision, la topographie de la situation réelle préexistante et non la situation à venir.

La commission approuve la réponse de la DDTM.

3.3.1.5 – Observation n° 5 : M. Aimé BELIN

Observation n°5 en date du 16 novembre 2016.

Adresse intervenant	Parcelles concernées	Zonage PPRI
75 rue d'Aimargues - Codognan	AH 282	M-U
	AH 285	M-U et R-U
	AH 286	R-U

Formulation

Quelles sont les possibilités de construction sur ces parcelles ?

Réponse de la DDTM :

Les parcelles sont situées en zone de précaution, secteur M-U et R-U pour lequel le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions précisées par le règlement du PPRI.

Analyse de la commission d'enquête

Ces parcelles sont situées au cœur d'un quartier résidentiel. Les parcelles AH 282 et AH 285 contiennent des biens immobiliers. La parcelle 286 semble vierge.

Le règlement des zones M-U et R-U permet notamment, la création ou l'extension des logements existants (voir règlement du PPRI : II-3, clauses applicables en zone de précaution M-U et M-Ucu ; II-5, clauses applicables en zone de précaution R-U et R-Ucu).

La commission approuve la réponse de la DDTM.

3.3.1.6 – Observations n° 6 et 16 : M. Luc COULOMB

- Observation n°6 en date du 16 novembre 2016.

- Observation n° 16 en date du 16 décembre 2016.

Adresse intervenant	Parcelles concernées	Zonage PPRI
70 chemin de la Croisette – 30121 - Mus	AD 0070	F-Ucu
	AD 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27	F-NUd
	AC 0033	F-NU
	AH 251	F-U et R-U
	AH 252	F-U et M-U
	AH 253	M-U et R-U
	AH 254	F-U ; M-U ; R-U
	AH 256	M-U ; R-U

Formulation

1) Parcelle AD 70.

Qu'elles sont les possibilités de construction sur cette parcelle classée F-Ucu dans le projet de PPRI ?

2) Parcelles AD 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27.

Qu'elles sont les possibilités autorisées par le règlement du PPRI sur ces parcelles classées F-NU et situées à proximité de la digue ?

3) Parcelle AC 0033.

Même question que ci-dessus, mais compte tenu des travaux de déviation du Rhône et de

déplacement de la digue vers l'ouest.

4) Parcelle AH 252

Propriétaire du garage automobile situé sur la parcelle AH 251, Mr Coulomb s'inquiète de la classification en aléa F de la parcelle AH 252 qui interdit toute possibilité de construction.

Quelles sont les possibilités de construction sur cette parcelle si l'on modifie la topographie en récupérant du remblai sur la même unité foncière (déblai-remblai). Cette opération modifie-t-elle le zonage ou faut-il attendre le prochain PPRi ?

5) Parcelle AH 251

Pourquoi les hachures rouges de la zone F-U en AH 252 s'étendent-elles sous le bâtiment existant et situé en AH 251 ?

6) Parcelle AH 256.

Cette parcelle est à cheval sur deux zones d'aléas différents : R-U dans sa moitié nord et M-U dans sa moitié sud. Quelles règles de construction sont applicables dans ce cas ?

Réponses de la DDTM.

- 1) En F-UCU, les possibilités de construction sont détaillées p15 à 20 des clauses réglementaires du PPRi. Le secteur F-UCU permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone F-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.
- 2) En secteur F-NUd, Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle comme détaillé dans les clauses réglementaires p15 à 20.
- 3) Même réponse que 2).
- 4) La parcelle AH 252 dont la hauteur d'eau atteint 1,50 m est classée en zone de danger. Le remblaiement des parcelles est sujet à contrainte de compensation par des déblais équivalents et comme le PPRi doit cartographier le risque inondation en quantifiant la hauteur d'eau sur le terrain naturel (cf définition du lexique page 2 des clauses réglementaires) le zonage suite à des remblais ne sera pas modifié comme indiqué page 3 du lexique.
- 5) Le dénivelé important entre la parcelle AH 252 et AH 251 a généré dans le modèle numérique de terrain une pente régulière au lieu d'un soutènement de 1,50m. La DDTM va modifier en conséquence l'aléa en résiduel et le zonage en R-U au droit de la parcelle AH 251 et reprendre localement le profil de la cote PHE 17,5 m NGF .
- 6) Les règles dans les deux secteurs s'appliquent respectivement dans chacun des deux secteurs et pour les constructions à cheval sur deux secteurs, la règle la plus contraignante doit être respectée.

Analyse de la commission d'enquête

- 1) En F-Ucu les constructions nouvelles sont interdites par principe ; l'extension de l'emprise au sol des locaux de logement existants est admise dans la limite de 20m² supplémentaires sous conditions. Pour plus de détails voir règlement du PPRi : II-1, clauses applicables en zones de danger F-NU, F-U, F-Ucu, F-NUd et F-Ud.
- 2) Les parcelles AD 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 sont situées non loin du Rhône, derrière la digue, donc en zone de danger au sens du PPRi. Elles constituent donc des champs d'expansion de crue et toute construction nouvelle y est interdite. Pour plus de détails voir règlement du PPRi : II-1, clauses applicables en zones de danger F-

NU, F-U, F-Ucu, F-NUd et F-Ud.

- 3) Le statut de la parcelle AC 33 est conditionné par la situation actuelle à partir de laquelle a été réalisée la cartographie de l'aléa et non celle à venir, après travaux.
- 4) L'opération de déblai-remblai n'implique pas le changement de zonage, car la cartographie de l'aléa est réalisée à partir d'un modèle numérique de terrain qui reproduit avec une grande précision, au moyen du procédé LIDAR, la topographie de la situation réelle préexistante et non la situation à venir.
- 5) Le statut de la parcelle AH 251 va être modifié ; elle sera entièrement en zone R-U.
- 6) Le règlement de la zone M-U et a fortiori celui de la zone R-U autorisent la création ou l'extension sous conditions de locaux d'habitation et de locaux d'activité (bureaux, artisanat, industrie). Pour plus de détails voir règlement du PPRI : II-3, clauses applicables en zone de précaution M-U et M-Ucu ; II-5, clauses applicables en zone de précaution R-U et R-Ucu.

La commission constate que le statut de la parcelle AH 251 sera modifié. Par contre elle regrette que la DDTM s'aligne sur les conditions les plus contraignantes sur la parcelle AH 256.

3.3.1.7 – Observation n° 8 : Mme Florence CICORELLI

Observation n°8 en date du 30 novembre 2016.

Adresse intervenant	Parcelles concernées	Zonage PPRI
244 rue de Vergèze – 30920 - Codognan	AD 331	M-U ; R-U
	AD 333	M-Ucu ; R-Ucu : M-U ; R-U
	AD 334	M-Ucu ; R-Ucu : R-U

Formulation

- 1) Des professionnels de la santé souhaitent créer un pôle médical ainsi que des logements (au-dessus et/ou accolés) sur la parcelle AD 331. Il est prévu également la création d'un parking de plus de 10 places et une sortie véhicules au sud de la parcelle, donnant sur la rue de l'Eglise.

Il est demandé de préciser les possibilités de construction nouvelle et d'extension sur cette parcelle en fonction du règlement du PPRI.

- 2) Il est par ailleurs envisagé d'édifier un mur entre les parcelles AD 331 et AD 333. Le règlement du PPRI en permet-il la réalisation ?

Réponses de la DDTM.

- 1) La parcelle AD331 est située en zone de précaution, secteur M-U et R-U pour lequel Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions comme le détaillent les clauses réglementaires (article 2 des p15 à 37).

- 2) En M-U ET R-U, la création ou modification de clôtures et de murs est limitée aux grillages

à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5cm, sur un mur bahut de 40cm de haut maximum.

Analyse de la commission d'enquête

1) Le règlement de la zone M-U, le plus contraignant, autorise :

- la création ou l'extension, sous conditions, des locaux de logements existants ;
- la création ou l'extension, sous conditions, des locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie ;
- la réalisation, sous conditions, d'un parc de stationnement de plus de 10 véhicules, non souterrain.

Pour plus de détails voir règlement du PPRi : II-3, clauses applicables en zone de précaution M-U et M-Ucu ; II-5, clauses applicables en zone de précaution R-U et R-Ucu.

2) La transparence hydraulique nécessite que le mur de clôture soit limité à une hauteur de 40 cm et que le grillage soit constitué de mailles larges.

La commission approuve donc les réponses de la DDTM.

3.3.1.8 – Observations n° 9 et 15 : M. José ALEMANY - Mme Joséphine ALEMANY – Mme Joséphine SAUVAIRE

- Observation n°9 en date du 30 novembre 2016.
- Observation n° 15 en date du 16 décembre 2016, accompagnée de pièces jointes comportant : une lettre dactylographiée en date du 15/12/16, un relevé cadastral, un plan topographique.

Adresse intervenant	Parcelles concernées	Zonage PPRi
Mas les Cigales – 30920 - Codognan	AD 353	F-U

Formulation

Les propriétaires ne comprennent pas la classification en aléa Fort, compte tenu notamment du fait que la parcelle est enclavée dans un lotissement classé M-U et que sur l'ancien stade, proche de leur parcelle, se construit un ensemble de maisons individuelles sur un terrain aux caractéristiques semblables au leur.

Le relevé topographique réalisé par un expert géomètre montre un léger dénivelé qui ne justifie pas ce classement en aléa Fort. Par conséquent, il est demandé un classement de la parcelle en M-U à l'instar des parcelles environnantes.

Réponse de la DDTM.

Les constructions en cours sur l'ancien stade ne pourront se faire que sur le secteur en aléa modéré, hors zone de danger. La topographie apportée donne des valeurs conformes à celles en notre possession. Le calcul de la hauteur d'eau qui en résulte confirme la valeur d'environ 85 cm sur la majeure partie de la parcelle. Le classement pour partie de ce terrain, dans la zone de danger en secteur F-U est donc maintenu.

Analyse de la commission d'enquête

Force est de constater que la valeur de la hauteur d'eau confirmée par le relevé topographique ne permet pas un déclassement de l'aléa en modéré. La réponse de la DDTM est donc cohérente.

3.3.1.9 – Observation n° 10 : M. André BERTRAND

Observation n°10 en date du 30 novembre 2016 (lettre en date du 11 octobre 2016)

Adresse intervenant	Parcelles concernées	Zonage PPRI
/	Vaunage	/

Formulation

M. Bertrand met en garde contre les activités anthropiques (déforestation, imperméabilisation des sols, infrastructures, ...) et l'insuffisance des travaux de prévention contre les inondations, qui induiraient dans le cas d'un évènement de référence type 88, mais davantage centré sur la Vaunage, une catastrophe bien pire que celle qu'ont vécu les habitants de Codognan en 1988. Il demande une prise de conscience des risques encourus, si rien n'est fait pour changer nos comportements.

Réponse de la DDTM

Toutes les interventions anthropiques peuvent engendrer des conséquences sur les écoulements d'un bassin versant. La politique de prise en compte du risque repose sur plusieurs leviers d'intervention (PAPI, PCS, REX, PGRI) menées par divers acteurs (état, collectivités, assurances, particuliers) avec l'objectif d'améliorer la résilience des territoires suite à de tels événements. Le PPRI actuel retient comme événement de référence pour Codognan la crue de 1988 pour ce qui concerne le Rhône et la crue centennale pour les bassins versants des axes d'écoulement qui proviennent du Nord de la commune de Vergèze. Si d'aventure, un événement supérieur surpasse les références du PPRI, alors le document pourra être modifié.

Analyse de la commission d'enquête

Le but du PPRI est bien de favoriser cette prise de conscience. C'est d'ailleurs pourquoi le PPRI vise à interdire les implantations humaines dans les zones de danger où la sécurité des personnes ne peut être garantie et à limiter l'activité anthropique dans les zones de précaution.

3.3.1.10 – Observation n° 10 : Mme Lydia PEUDEPIECE

Observation n°11 en date du 30 novembre 2016

Adresse intervenant	Parcelles concernées	Zonage PPRI
111 chemin de la Tuillère - Codognan	AH 13	M-U ; M-NU
	AH 14	F-NU ; M-NU
	AH 15	F-Ucu ; M-Ucu ; R-Ucu

Formulation

Qu'elles sont les possibilités de rénovation et d'expansion concernant une remise située sur la parcelle AH 15 ?

Réponse de la DDTM

Sur la parcelle AH 15, une rénovation et une extension de remise est possible sous réserve du respect des prescriptions des clauses réglementaires des secteurs F-UCU, M-UCU et R-

UCU. Par contre les parcelles AH 13 et 14 ne pourront accueillir de nouvelles constructions de logement.

Analyse de la commission d'enquête

D'une superficie de 600 m², située 110 rue des Mas, la parcelle contient une habitation donnant sur la rue et une remise au fond du jardin. Les possibilités d'extension sont contraintes par la configuration du lieu. L'échelle de la carte ne permettant pas une lecture fine, il semble que la remise soit située en F-Ucu ; la partie du jardin comprise entre la remise et l'habitation est partagée entre M-Ucu côté remise et R-Ucu côté habitation. L'extension de la remise est donc soumise au règlement de la zone M-Ucu qui autorise l'extension des locaux de stockage avec quelques conditions. Pour plus de détails voir règlement du PPRi : II-3, clauses applicables en zone de précaution M-U et M-Ucu ; II-5, clauses applicables en zone de précaution R-U et R-Ucu.

La commission approuve donc la réponse de la DDTM.

3.3.1.11 – Observation n° 12 : M. Christian FAYOLLE

Observation n°12 en date du 30 novembre 2016

Adresse intervenant	Parcelles concernées	Zonage PPRi
16 rue du Rhône – 30310 – Vergèze	AE 42	F-NU

Formulation

M. Fayolle conteste le classement de la zone dans laquelle se situe sa parcelle en aléa Fort car il n'y a jamais eu d'eau, sauf en 88, au bord de la RN 113, sur 40m maximum.

Réponse de la DDTM

Depuis 1988, l'urbanisation et les aménagements des communes sur le secteur ont modifié notablement les écoulements. L'événement de référence sur le secteur est la crue de 1988 avec les conditions actuelles d'écoulements. Les hauteurs d'eau sur le terrain atteindraient plus de 1 m. De plus, d'après les résultats de modélisation de l'étude hydraulique des communes de Vergèze et Codognan le terrain est également inondable pour des événements pluvieux qui touchent les axes d'écoulement qui traversent les deux communes sur un axe Nord Sud.

Analyse de la commission d'enquête

M. Fayolle n'apporte pas d'éléments substantiels qui permettent de contester la modélisation.

La cartographie de l'annexe 5 du rapport hydraulique montre que la zone située entre le chemin de la Monnaie et la RN 113 a été effectivement inondée en 88.

Il est d'ailleurs à remarquer que si la Commune demande le reclassement des parcelles AE 16, 17 et 57 situées à proximité en zone U, elle ne conteste pas cependant leur classement en zone d'aléa Fort.

La commission approuve donc la réponse de la DDTM.

3.3.1.12 – Observation n° 13 : Mme Nora BOUMERDAGI

Observation n°13 en date du 30 novembre 2016

Adresse intervenant	Parcelles concernées	Zonage PPRi
---------------------	----------------------	-------------

276 rue Des Jardins de Garet – 30920 - Codognan	AK 156	M-NU
	AK 118	« Blanc » ; M-NU

Formulation

La tache blanche sur la parcelle AK 118 est due aux travaux de remblaiement qui ont été effectués au début du printemps 2015. Depuis, lorsqu'il pleut des flaques d'eau importantes apparaissent sur son terrain.

Réponse de la DDTM

L'étude de modélisation a été réalisée d'après des levés topographiques en date de décembre 2011. La saturation et la rétention d'eau à la parcelle ne sont pas étudiées par le PPRI.

Analyse de la commission d'enquête

Le modèle numérique de terrain ayant été élaboré à partir du relevé LIDAR de 2011, cela implique que la genèse de la tache blanche visible sur la parcelle AK 118 est antérieure à l'opération de remblai de 2015. Par conséquent il semble peu probable que les flaques d'eau apparaissant sur la parcelle AK 156 aient pour cause unique ce remblai. Cette gêne qui participe du ruissellement ne ressortit pas du PPRI mais doit être signalée à la Commune.

La commission approuve donc la réponse de la DDTM.

3.3.1.13 – Observation n°14 : M. et Mme GIMENEZ

Observation n°14 en date du 30 novembre 2016 ; lettre en date du 29 novembre 2016.

Adresse intervenant	Parcelles concernées	Zonage PPRI
35 rue des Jardins de Garet – 30920 - Codognan	AK 157	M-NU
	AK 118	« Blanc » ; M-NU

Formulation

Le projet de PLU prévoit de classer en 2AU la parcelle AK 118 qui était auparavant inconstructible (vérification effectuée auprès du service urbanisme) en raison du risque d'inondation. Ces personnes s'étonnent par conséquent du fait que ce terrain puisse à présent devenir constructible et craignent que cela n'augmente par la suite le risque inondation.

Réponse de la DDTM

Le PPRI classe la parcelle pour partie en M-NU. Aucune nouvelle construction de logement ne pourra se réaliser en dehors de cette partie de la parcelle. Suivant les caractéristiques du projet, celui-ci pourra être soumis à des rubriques de la loi sur l'eau et devra fournir des éléments pour ne pas augmenter les enjeux impactés.

Analyse de la commission d'enquête

La commission note toutefois qu'une grande partie de cette parcelle d'une superficie de 7867m² est en zone blanche du PPRI donc non soumise au règlement du PPRI. La réponse de la DDTM est donc cohérente.

3.3.2 - Observations de la commission d'enquête

Formulation

L'examen des différentes pièces du dossier, et en particulier le rapport de présentation et les annexes techniques, appelle les réflexions de la commission d'enquête sur les points suivants.

1) *Concernant les délimitations territoriales de la crue centennale et de la crue de 1988.*

Quelles sont les communes impactées par la crue centennale et celles impactées par la crue de 1988 ?

Réponse de la DDTM.

Un document synthétique cartographique à l'échelle des 13 PPRi communaux du bassin versant du Rhône est en cours de réalisation par le bureau d'étude Egis et sera ajouté au dossier de PPRi pour illustrer les secteurs dont l'aléa est basé sur l'événement d'occurrence centennale et les secteurs dont l'aléa est basé sur l'événement historique de 1988 avec les conditions actuelles d'écoulement. Cette délimitation s'appuie sur la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. La crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière est retenue comme crue de référence.

Analyse de la commission d'enquête

La commission regrette que ce document cartographique n'ait pas été présenté à l'enquête publique, elle aurait apprécié que cette cartographie fut intégrée à l'origine dans le rapport hydraulique ce qui eût facilité sa tâche. Il est nécessaire que chaque commune soit identifiée en fonction de l'évènement historique ou de l'occurrence centennale qui a été utilisé pour construire l'aléa sur la commune.

Elle prend acte qu'une cartographie en ce sens sera ajoutée au dossier.

2) *Concernant le ruissellement.*

Dans chaque commune, comment sont définies les zones impactées par le ruissellement (responsabilité communale) et les zones impactées par le PPRi (responsabilité des services de l'Etat).

Réponse de la DDTM.

Les 13 PPRi communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document. De plus, de par sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infra-communale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Toutefois, le PPRi porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement. L'approbation du PPRi va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans. Bien que non réglementé au travers du PPRi, le ruissellement est réglementé au travers

d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

Toutefois la prise en compte d'axes d'écoulement non classifiés cours d'eau et présentant des risques identifiés du fait de la concentration de flux se veut la plus pertinente et conforme aux objectifs d'un PPRI. Comme déjà précisé au 1.2 la définition d'un axe d'écoulement au sens de la prise en compte du risque inondation par les services de l'État dans le Gard se base sur une taille de bassin versant minimum de 1 km² à partir de laquelle on estime que des écoulements suffisants, pérennes ou non sont susceptibles de se produire. Si des traces hydrogéomorphologiques d'écoulement marqué (pérenne ou non) apparaissent pour des tailles de bassin versant inférieures, ce réseau pourra également être qualifié d'axe d'écoulement susceptible de créer des inondations et de déborder et pourra être intégré à l'étude pour l'élaboration du PPRI sur le débordement. Ce dernier point pourra être intégré dans le rapport de présentation.

Analyse de la commission d'enquête

La délimitation des zones de ruissellement et des zones d'inondation par débordement apparaît d'une forte complexité. Le seuil de 1 km² de la surface du bassin versant n'est pas l'unique paramètre utilisé pour définir les zones de ruissellement et les zones de débordement. Des « traces hydrogéomorphologiques » sont également des facteurs discriminants. Ce dernier paramètre complexifie la compréhension de la définition des zones de ruissellement et des zones de débordement. Elle reste donc sous la décision du maître d'ouvrage via le bureau d'étude qui peut ne pas avoir une connaissance suffisante du terrain. **La commission demande qu'en cas de bassin versant inférieur à 1 km², la décision pour définir les zones de ruissellement ou les zones de débordement soit prise, après concertation par le public directement concerné, après qu'il ait pris connaissance de tous les paramètres techniques.**

3) Utilisation de la méthode « LIDAR »

L'incertitude des relevés LIDAR peut atteindre, pour certaines parcelles, notamment en milieu urbain, des valeurs sensiblement différentes des mesures de levés topographiques au sol. Ces incertitudes semblent liées à la présence d'obstacles tels que constructions, végétaux, clôtures, etc.

Compte tenu des conséquences importantes sur la valeur du patrimoine et sur l'urbanisation, de la position de chaque parcelle de terrain sur la carte des aléas, il n'est pas possible et notamment en zone urbaine, de bâtir un projet cohérent de carte réglementaire, qui soit une représentation fidèle et incontestable de la réalité. **Si les incertitudes sur la qualité du zonage des aléas sont aussi importantes, la commission souhaite comprendre les raisons pour lesquelles il n'y a pas eu plus de vérifications sur le terrain des résultats LIDAR, plus particulièrement en zone urbaine.**

Réponse de la DDTM

Il convient tout d'abord de rappeler que l'utilisation du « LIDAR » est préconisée pour la constitution de Modèle Numérique de Terrain des zones inondables françaises :

D'après l'extrait du guide général des Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) 2016, document réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM) « Il convient également de mentionner la cartographie par Lidar (Light Detection and Ranging) qui est une technique d'acquisition aéroportée de données altimétriques de la surface terrestre. Couplée à un système de géo-référencement spatial (GPS), elle se base sur la mesure de l'intervalle de temps entre l'émission du faisceau laser et la détection du signal réfléchi.

À 1 000 m au-dessus du sol, le Lidar embarqué dans l'avion émet un faisceau laser à très

haute fréquence (100 kHz et plus), dévié par un miroir oscillant afin de couvrir des bandes de terrain en recouvrement de 50 % de 800 m de largeur. Le Lidar mesure le temps de retour et l'intensité du signal réfléchi par les éléments du terrain rencontrés. L'avion parcourt ainsi autant d'axes de vol que nécessaire pour couvrir l'ensemble de la zone à lever. À l'issue du levé, les mesures temporelles sont converties en coordonnées (x, y, z) pour chaque bande, puis les bandes sont recalées géométriquement les unes par rapport aux autres. On obtient le nuage de points brut avec une densité de deux impulsions/m². À l'arrivée, les nuages de points produits et segmentés par dalles d'un kilomètre carré matérialisent le sol et le sursol (bâti, végétation...). Il s'agit ensuite de générer des nuages de points qui ne retiennent que le sol.

Les bassins des fleuves et des rivières comme les littoraux sont des zones à enjeux qui demandent à être modélisées avec une grande précision. Avec le Lidar IGN, un MNT avec un pas d'un mètre (écart entre chaque point) d'une précision altimétrique de 20 centimètres est produit. Grâce à sa détection à haute fréquence, cette technologie présente en outre l'avantage de couvrir rapidement de grandes surfaces. C'est un apport particulièrement précieux pour les zones côtières où les créneaux d'intervention sont réduits.

En 2010, la DGPR a signé une convention avec l'IGN en vue d'accélérer la constitution de modèles numériques de terrain (MNT) des zones inondables françaises grâce à l'utilisation des acquisitions Lidar. Ces données ont alimenté la composante altimétrique du Référentiel à grande échelle de l'IGN (RGE ALTI®). »

Les différents relevés topographiques apportés dans les observations lors de cette enquête publique confirment les valeurs topographiques obtenues par différentes sources (profils terrestre, données LIDAR, données photogrammétrique, relevés terrestres...) utilisées pour bâtir le Modèle Numérique de Terrain (MNT). Ainsi les apports de points topographiques apportés par des tiers ne remettent pas en cause ce canevas (MNT) qui est bâti pour la modélisation des crues sur le secteur d'étude. La méthode pour modéliser une crue dans un secteur donné vous a été présentée le 26 septembre 2016 dans les bureaux du bureau d'études « EGIS eau », démontrant la qualité des données topographiques qui ne peut être incriminée pour le constat que vous faites en ce qui concerne les zones urbaines.

Votre remarque est le fruit de la rencontre de deux facteurs propres à la méthode de la modélisation en 2D et la configuration des lieux : la petitesse des mailles de calcul en zone urbaine (environ 15m²), pour lesquelles un coefficient de rugosité est calculé, multiplie le nombre de résultats sur un petit périmètre. De plus, dans les secteurs urbains denses, les flux d'eau ont tendance à se diffuser et se ramifier en empruntant la ligne de pente la plus forte et/ou la zone qui facilite les écoulements (zone la moins rugueuse, bétonnée, goudronnée...) et sont « ralentis » par les obstacles (volume des maisons) et les surfaces rugueuses (végétation, friche, ...). Pour simplifier, un écoulement concentré unidirectionnel qui doit traverser une zone urbaine dense, se transformera en des écoulements complexes, réticulaires voire chaotiques. Il peut en résulter un entrelacs de secteurs proches concernés par des hauteurs d'eau différentes et par voie de conséquence, des classes d'aléa différentes. Le travail à réaliser par la suite pour bâtir le zonage consiste à combiner et concilier le respect de cet état de fait des écoulements complexes (résultats mailles par mailles proches des fractales) et la lisibilité pour une carte réglementaire fixée à un rendu à l'échelle du 5000ème.

Analyse de la commission d'enquête

De ce panégyrique de la méthode LIDAR, la commission est consciente des difficultés pour rendre lisibles les phénomènes d'écoulement dans les zones urbaines. Les différences de rugosité du milieu (coefficient de Strickler), la diffusion plus ou moins aléatoire des flux hydrauliques au contact des obstacles rencontrés, rendent le calcul de l'aléa beaucoup plus complexe et par conséquent beaucoup plus imprécis. Cette imprécision doit être prise en compte au regard des doléances présentées par les citoyens.

C'est la raison pour laquelle les résultats « LIDAR » devraient être confrontés à des observations de terrain et des vérifications beaucoup plus fréquentes qu'en zone rurale.

En ce qui concerne la lisibilité des cartes, qui serait une limitation aux vérifications en zone urbaine, la commission ne peut retenir cet argument compte tenu des conséquences sur la valeur patrimoniale des biens. L'échelle au 1/5000 est une carte de présentation réglementaire, acceptable pour la représentation du risque, mais n'est pas une carte d'étude. Celle-ci, à une plus petite échelle (1/2500 par exemple) pourrait être jointe au dossier serait une représentation fidèle et incontestable de la réalité sur laquelle s'appuierait la carte de projet opposable.

4) Présentation des documents graphiques

L'examen détaillé des cartes de zonage réglementaire (et des cartes d'aléa), présentées pour les PPRi des 13 communes du bassin du Rhône, entraîne de la part de la commission d'enquête les remarques et questions ci-après.

Pour ce qui concerne l'aspect purement formel, elle regrette que les plans ne comportent aucun repère : nom des quartiers et des hameaux, celui des cours d'eau générant l'aléa et les risques, indication des principales infrastructures (routières, ferroviaires ou hydrauliques), équipements essentiels des diverses communes.

Sans remettre en cause le principe d'une cartographie, de l'aléa et du zonage réglementaire, établie à l'échelle du 1/5000^e pour tous les PPRi, cette échelle paraît en inadéquation avec le niveau de précision poursuivi par le Maître d'Ouvrage dans certains documents.

Au regard de l'imprécision des levés topographiques qui a été soulevée précédemment, la commission s'interroge sur le bien-fondé des délimitations représentées tant pour l'enveloppe de l'aléa (et des risques) que pour la différenciation entre les différents niveaux de risques (fort, modéré et résiduel).

Ces délimitations aboutissent dans certains secteurs urbains à un "patchwork" de pastilles rouges et bleues, discontinues ou imbriquées les unes dans les autres, qui semblent accolées de manière incohérente et artificielle, sans tenir compte des limites parcellaires ou de la continuité des routes ou des voies d'écoulement des eaux (fossés et ruisseaux).

Réponse de la DDTM

L'ajout de ces éléments est de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non-application du PPRi sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000^e, échelle de représentation privilégiée par le guide PPRN déjà visé, les limites parcellaires et du bâti cadastré sont suffisamment précises et lisibles pour permettre d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRi du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRi approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Analyse de la commission d'enquête

La commission souhaiterait distinguer dans la cartographie, celle qui est réglementaire (échelle 1/5000) de la cartographie nécessaire à la lisibilité et à la compréhension des événements et de la réalité.

L'échelle au 1/5000 des cartes « opposables et réglementaires » ne permet pas toujours cette compréhension et cette lisibilité.

5) Cas particulier des logements hors d'eau.

Sur les parcelles de terrain, situées dans les zones inondables, où le plancher de l'habitation existante est déjà calé « hors d'eau », l'habitation reste classée, dans la carte de zonage

réglementaire, comme la parcelle alors qu'elle se trouve hors d'eau. Il apparaît que les clauses réglementaires de la zone correspondante lui sont applicables, ce qui est excessif et dévalorise la valeur patrimoniale.

Réponse de la DDTM

Le PPRI cartographie les différentes zones d'aléa au niveau du terrain naturel et non des planchers bâtis. Cette cartographie sert à sectoriser les zones de danger et des zones de précaution, pour lesquelles les interdictions et prescriptions sont adaptées pour de nouveaux projets.

Le zonage du PPRI qualifie les différents secteurs au niveau des terrains pour que tout nouveau projet (nouvelle construction, extension, modification) intègre la prise en compte du risque inondation dès le stade de la conception.

Un terrain peut être concerné par un aléa fort et abriter une maison dont le plancher est hors d'eau et, inversement, un terrain peut être concerné par un aléa modéré et abriter une maison de plain-pied dont le plancher est sous une hauteur d'eau de près de 50 cm. La vulnérabilité actuellement préoccupante des biens existants en zone inondable a suscité la prise en compte par le législateur de nouvelles mesures lors de l'élaboration du PPRI. Ces mesures, aussi appelées « mesures de mitigation » sont issues du 4^{ème} alinéa de l'article L562-1 du code de l'environnement. Ces mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, à mettre en œuvre dans les 5 ans après l'approbation du PPRI, comprennent l'établissement d'un diagnostic qui vise à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le bâtiment.

Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte que la cartographie de l'aléa ne prend en compte que la topographie du terrain naturel quelle que soit la hauteur du plancher de l'habitation, et que seulement la détermination de la hauteur d'eau déterminera la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité ; cette réponse semble logique mais ne supprimera pas la dépréciation de la valeur patrimoniale.

6) Concernant la cartographie des enjeux.

Comment sont déterminées les limites entre une zone NU et U ? Existe-t-il des critères objectifs ? Si oui lesquels ?

Réponse de la DDTM

Les enjeux sont établis à partir de l'analyse de l'occupation du sol actuelle (examen de l'urbanisation actuelle, analyse des documents d'urbanisme, les enquêtes systématiques de terrain et les entretiens menés avec les collectivités concernées, photo-interprétation réalisée au moment de l'analyse hydrogéomorphologique, complétée par les projets en cours, et les préoccupations économiques et environnementales des élus). Ils permettent de délimiter la zone inondable « non ou peu urbanisée » et la zone inondable « urbanisée » (enjeux forts). Les secteurs classés en NU recouvrent les zones non urbanisées à la date d'élaboration du présent plan et regroupent donc, les zones agricoles, les zones naturelles, les zones forestières, selon les termes de l'article R.151-17 du code de l'urbanisme et les zones à urbaniser non encore construites. Les enjeux urbains recouvrent les zones urbanisées et les zones à urbaniser déjà aménagées. Il s'agit de répondre au double objectif fixé par la politique de l'État : définir et protéger les zones inondables urbanisées d'une part, préserver les zones non urbanisées d'autre part, pour notamment la conservation du champ d'expansion des crues. Elle repose au final sur l'utilisation de plusieurs moyens d'information.

Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte.

7) *Concernant les cours d'eau.*

Qu'elle est la définition d'un cours d'eau ?

Réponse de la DDTM

La définition d'un cours d'eau est multiple suivant la réglementation et l'application envisagée (conditionnalité des aides de l'agriculture, application des zones non traitées pour la prévention des pollution diffuses, police de l'eau). Pour plus de clarté dans le dossier du PPRI, le terme cours d'eau sera complété par le terme « axes d'écoulement ».

La définition d'un axe d'écoulement au sens de la prise en compte du risque inondation par les services de l'État dans le Gard se base sur une taille de bassin versant minimum de 1 km² à partir de laquelle on estime que des écoulements suffisants, pérennes ou non sont susceptibles de se produire. Toutefois si des traces hydrogéomorphologiques d'écoulement marqué (pérenne ou non) apparaissent pour des tailles de bassin versant inférieures, ce réseau pourra également être qualifié d'axe d'écoulement susceptible de créer des inondations et de déborder et pourra être intégré à l'étude pour l'élaboration du PPRI sur le débordement.

Analyse de la commission d'enquête

La circulaire du ministère de l'Écologie et du Développement durable du 2 mars 2005, précise que la qualification d'un cours d'eau repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve ;
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

Le 21 octobre 2011, le Conseil d'État a confirmé la pertinence de ces critères pour la définition d'un « cours d'eau », désormais jurisprudentielle. Cet arrêt confère une force juridique à la circulaire du ministère de l'Écologie et du Développement durable du 2 mars 2005.

La CE prend acte que le terme « cours d'eau » sera complété dans le dossier par le terme « axe d'écoulement ». La prise en compte de ces axes d'écoulement au sens hydrogéomorphologique, en plus des débordements de cours d'eau, modifie considérablement la portée du PPRI. Ainsi les fonds de thalweg transformés en torrents sous l'effet du ruissellement pluvial sont donc considérés comme des axes d'écoulement et par conséquent pris en compte dans l'élaboration de la cartographie de l'aléa.

3.3.3 - Observations de la Commune de Codognan

3.3.3.1 - Observations du Conseil municipal

Réf : extrait du registre des délibérations, séance du 11 octobre 2016.

Formulation

Le Conseil municipal prononce un avis favorable assorti de réserves ; il demande la prise en compte des observations présentées ci-dessous.

1) Concernant l'art. 2-3.r du règlement relatif aux opérations de déblais/remblais.

Il est demandé que la phrase suivante : « Elles ne conduisent pas à un changement de zonage » soit rendue plus explicite. En effet en zone d'aléa modéré, tous les déblais/remblais conduisent obligatoirement à un changement de zonage.

Réponse de la DDTM

D'après le lexique du PPRI, un remblai correspond à un exhaussement du sol par apport de matériaux. Les nouveaux remblais, non compensés par des déblais sur le même site, sont généralement interdits. Les remblais compensés ne conduisent pas à un changement de zonage. Les règles correspondantes ne concernent pas les remblais nécessaires au calage des constructions autorisées. Comme le PPRI cartographie l'état du risque inondation sur le terrain actuel, le zonage n'est pas modifié pour chacune de ces opérations car c'est le sol actuel qui est pris en compte pour la définition dans chacun des secteurs. L'opération de déblais-remblais ne conduit pas à changer le zonage du terrain comme il est rappelé dans le lexique.

Analyse de la commission d'enquête

La réponse est sans ambiguïté : l'opération de remblai compensée par une opération de déblai n'implique pas un changement de zonage car c'est la topographie ex ante c'est-à-dire relevée pour l'élaboration de l'aléa du PPRI en cours qui est prise en compte et non la topographie ex post c'est-à-dire une fois le PPRI approuvé.

2) Concernant la parcelle AH 309

Dans le projet de PPRI cette parcelle est classée M-U et comporte 2 petites taches classées F-U.

Il est demandé de supprimer les deux taches classées en aléa F.

Réponse de la DDTM

Le travail de lissage a déjà été mandaté par la commune dans le cadre du Schéma d'aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondations de la commune de Codognan (Safege octobre 2014) dont les résultats ont été intégrés à l'étude sur la révision du PPRI. Le rendu est conforme à l'échelle de la carte de zonage de PPRI et ces secteurs en aléa fort sont concernés par une hauteur d'eau approchant 80 cm d'eau pour l'aléa de référence. Cependant si la commune apporte à la DDTM des éléments tangibles de topographie sur cette parcelle, un ajustement localisé pourra être envisagé.

Analyse de la commission d'enquête

La commission remarque que cette parcelle se trouve dans une zone où les écoulements sont rendus complexes et leur diffusion aléatoire en raison notamment de l'hétérogénéité de l'environnement, à la fois rural et urbain, ce qui doit rendre la modélisation imprécise.

Un relevé topographique de cette parcelle pourra être effectué à la demande de la Mairie. Il permettra de préciser les éléments topographiques y afférents.

3) Concernant les parcelles AE 16, AE 17 et AE 57.

La commune demande que ces parcelles soient classées en zone U au sens du PPRI.

Réponse de la DDTM

Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :

« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4

du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. «

Les parcelles non bâties sont en dehors de la zone urbaine. Elles sont de plus en zone de danger du point de vue de la prise en compte du risque inondation (plus de 50 cm de hauteur d'eau) et par conséquent, aucune nouvelle construction ne peut être admise dans ce secteur.

Analyse de la commission d'enquête

Les clauses réglementaires applicables aux zones F-U et F-NU sont identiques (voir règlement du PPRi : pages 14 à 20) ; elles interdisent notamment toute construction nouvelle sur les parcelles susdites, mais autorisent certains projets et travaux (art. 2-3). La demande de reclassement de ces parcelles en zone U ne semble pas cohérente à la commission.

3.3.3.2 – Observations du Maire

Formulation

Mr le Maire a insisté sur le fait que le risque inondation est la préoccupation première de la municipalité et que celle-ci est déterminée à tout mettre en œuvre pour préserver la sécurité des personnes et des biens au regard de ce risque. A cette fin ont été programmés la construction de la future digue destinée à protéger Codognan et Vergèze des débordements du Rhône, ainsi que le déplacement vers l'ouest de ce cours d'eau. L'espace ainsi libéré derrière la digue restera néanmoins inconstructible au PLU.

Il a également été fait mention du risque de ruissellement : ainsi la plupart des terrains compris entre le chemin de la Monnaie et le chemin des Bouillens resteront en zone non constructible au PLU ; le projet de PLU prévoit néanmoins certaines opérations d'aménagement (OAP1 et OAP2) dans des zones d'aléa modéré.

Enfin concernant le projet de PPRi, Mr le Maire est revenu sur les réserves formulées par le Conseil municipal.

- Concernant la parcelle AH 309 : la topographie de la parcelle ne peut expliquer la présence des deux taches F-U au sein de la zone M-U ; le commissaire enquêteur a été invité à constater de visu la configuration du site (ce qui a été fait à l'issue de l'entretien).
- Concernant la parcelle AE 57 : bordée par le chemin de la Monnaie, cette parcelle est contigüe à des parcelles construites et viabilisées classées en F-U ; sa classification en F-NU est une interrogation du point de vue urbanistique.
- Concernant les parcelles AE 16 et 17 : celles-ci s'enfoncent en coin dans le tissu urbain et constituent de ce fait des dents creuses ; leur classement en zone NU est également peu conforme à la configuration urbaine des lieux.

Réponse de la DDTM

Idem réponses para 3.3.3.1.

Analyse de la commission d'enquête

- Concernant les parcelles AH 309 : voir para 3.3.3.1 sous para 2.
- Concernant les parcelles AE 57, AE 16 et AE 17 : voir para ci-avant. A noter que la DDTM ne considère pas que les parcelles AE 16 et AE 17 forment une dent creuse. La commission se déclare incompétente sur ce sujet.

3.3.4 Observations des PPA

3.3.4.1 – Observations de la Chambre d'Agriculture du Gard

Réf : Lettre en date du 13 octobre 2016 et comportant 3 annexes.

Formulation

La CA 30 note qu'il y a des avancées pour le maintien et le développement des exploitations sur l'ensemble du bassin versant du Rhône, en particulier sur la commune de Calvisson, mais juge ces avancées insuffisantes et émet un avis défavorable au vu du règlement proposé et des conditions très restrictives qui y sont énoncées.

1) Procédure

La CA 30 regrette que la DDTM 30 n'ait pas initié une réunion spécifique agricole pour débattre notamment des dispositions du règlement et prendre en compte les besoins spécifiques de l'agriculture afin d'assurer sa pérennité.

Réponse de la DDTM

Trois réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre juin et juillet 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre comme elles peuvent l'être dans le cadre de la consultation officielle ou lors de l'enquête publique.

Analyse de la commission d'enquête

La commission constate que pendant la phase de concertation préalable des réunions spécifiques « agricoles » ne se sont pas tenues avec la Chambre d'Agriculture.

2) Observations générales.

- Nouvelles constructions - Biens et activités existants en zones F-U, F-Ucu, F-NU, M-U, M-Ucu, M-NU : la cote PHE devrait être fournie par la DDTM.
- Frais de géomètre liés à la détermination des côtes du TN et des différents niveaux de plancher : s'ils restent à la charge de l'exploitant, ils doivent pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'État au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

Réponse de la DDTM

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme expliqué dans le règlement. Dans les conventions applicables à toutes les zones des clauses réglementaires : « En application de l'article R 431.9 du code de l'urbanisme, les cotes du plan de masse du projet devront être rattachées au nivellement général de la France (NGF). Toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager située en secteur d'aléa fort (zones F-U, F-NU, F-Ucu, F-Ud, F-Nud) ou en secteur d'aléa modéré (zones M-U, M-NU, M-Ucu) devra être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un géomètre agréé certifiant la réalisation de ce levé topographique et constatant que le projet prend en compte au stade de la conception les prescriptions de hauteur imposées par le règlement du PPRI (article R 431.16 du code de l'urbanisme). Cette attestation précisera la cote du TN, la cote de référence, et les côtes des différents niveaux de planchers bâtis. »

Analyse de la commission d'enquête

Les PHE sont effectivement disponible sur la cartographie intitulée « Plan des Plus Hautes Eaux - PHE » et non sur la cartographie du zonage réglementaire.
L'observation de la Chambre d'Agriculture ne portait pas sur la détermination des cotes,

mais sur la prise en charge par l'Etat de ces déterminations. La commission d'enquête pense que les frais de géomètre pourraient faire l'objet d'une subvention de l'État au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

3) Règlement.

a) En zone de danger.

Il est demandé de créer un aléa Très Fort correspondant à une hauteur d'eau pour la crue de référence ≥ 1 m.

- Dans la zone d'aléa TF seraient autorisées des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments. En zone TF-NU seraient ainsi autorisées :

- les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptels et biens, ou à défaut délocalisation ;
- les mesures imposées par une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs).

- Dans la zone d'aléa F ($0,5 \text{ m} < \text{hauteur d'eau} < 1 \text{ m}$) les constructions agricoles pourraient être acceptées sous réserve du respect des critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en rdc et habitation à l'étage). En zone F-NU seraient ainsi autorisées :

- les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes ;
- les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs ;
- les opérations de démolition – reconstruction,
- les constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole incluant :
 - Habitation : à l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite,
 - Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins sur justificatifs, polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant, deux entrées pour libre écoulement des eaux, zone de repli pour matériel et cheptel.

b) En zone de précaution

Il est demandé que soit autorisée toute possibilité de construction, dimensionnée aux besoins justifiés de l'exploitation et avec des conditions de réalisation différenciées en matière de calage par rapport à la PHE.

La CA 30 rappelle que les zones M et R sont des zones de précaution et non de danger, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées, sous respect de la prise en compte du risque.

- En zone M-NU seraient ainsi autorisées :

- des mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes ;
- des extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs, en effet le seuil proposé de 600m^2 n'est pas adapté ici à la taille ou aux besoins des exploitations ;
- des opérations de démolition – reconstruction ;
- des constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris, côte TN+1m pour le premier plancher habitable, incluant une zone de repli pour le matériel et le cheptel ;

- des serres de hauteur > 1m80 sous réserve qu'elles soient conçues en prenant en compte le risque d'inondation (implantation dans le sens du courant, haies filtre et brise courant, mise en place de chaussettes ou mécanisme mécanique pour relever les parois sur les tunnels froids notamment).
- En zone R-NU seraient autorisées :
 - des mesures de mise aux normes ;
 - des extensions de bâtiments agricoles, superficie sur justificatifs ;
 - des opérations de démolition – reconstruction ;
 - des constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côte TN+0,50m, incluant une zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel.

c) Règlement toute zone

- Il est demandé que soient réintroduites, les possibilités :
 - de démolition-reconstruction (hors sinistre) ;
 - de déblais-remblais avec changement de zonage.
- Il est demandé que soit levée, l'interdiction de construire à moins de 10 m d'un axe d'écoulement dans le cas d'une rupture de pente significative (justifiée par un relevé topographique).
- Mesures de mitigation

Mitigation (zones F-U, F-Ucu, F-NU, M-U, M-Ucu, M-NU) : la mise en place de batardeaux pour les bâtiments agricoles, hors locaux de vente ou bureaux, ne doit pas être obligatoires (étanchéité du bâtiment non assurée).

Réponse de la DDTM

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au-delà de 50 cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau. Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a donc pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments dans ces zones, les propositions faites par la CA de ne pas limiter les extensions pour les zones F-NU, M-NU et R-NU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN + 30 cm.

Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de la non création d'une zone d'aléa Très Fort entre 0,50 et 1,0 m, et de la nécessité de préserver les champs d'expansion de crues de toute création de bâtiments. En effet si ces zones d'expansion présentent par nature une vulnérabilité faible dans la mesure où les menaces sur les biens et personnes y sont faibles, elles constituent cependant un enjeu fort en matière de gestion des crues. Elles permettent de réduire l'extension et l'intensité des inondations sur les zones habitées voisines. Les demandes de la Chambre d'Agriculture ne sont donc pas acceptées pour des raisons de prévention de risque inondation, et dans le respect de la réglementation actuelle des PPRI. La DDTM ne peut en effet déroger à cette doctrine dans le cadre de ce PPRI.

Il reste donc à la Chambre d'Agriculture de poser le problème au niveau « politique » afin de faire évoluer la réglementation. Ce qui a été possible dans le cadre du PPRI de Nîmes et du « Plan Rhône ».

Réponse de la DDTM

D'après le lexique du PPRI, un remblai correspond à un exhaussement du sol par apport de matériaux. Les nouveaux remblais, non compensés par des déblais sur le même site, sont généralement interdits. Les remblais compensés ne conduisent pas à un changement de zonage. Les règles correspondantes ne concernent pas les remblais nécessaires au calage des constructions autorisées. Le PPRI cartographiant l'état du risque inondation sur le terrain actuel, le zonage n'est modifié par aucune de ces opérations car c'est le sol actuel qui est pris en compte pour la définition dans chacun des secteurs. Il est à noter qu'au-dessus d'un remblai de 400 m² d'emprise en zone d'aléa de référence, le maître d'ouvrage devra constituer un dossier loi sur l'eau démontrant l'absence d'impacts sur les enjeux existants. A noter que le lexique précise que « une opération de déblais-remblais ne conduit pas à changer le zonage ».

Analyse de la commission d'enquête

En effet c'est la topographie ex ante c'est à dire relevée pour l'élaboration de l'aléa du PPRI en cours qui est prise en compte et non la topographie ex post c'est à dire une fois le PPRI approuvé.

Acte est pris de cette explication qui apparait logique et naturelle.

Réponse de la DDTM

Pour ce qui concerne les serres de plus de 1,80 m en secteur M-NU, il est envisagé de les autoriser avec des prescriptions similaires à celles définies en secteur R-NU.

Analyse de la commission d'enquête

La DDTM assouplit sa position, cette précision permet la construction de serres de plus de 1,80 m en zone de précaution sous réserve de contraintes facilement acceptables.

Réponse de la DDTM

La mise en place de batardeaux rendue obligatoire et préconisée par le diagnostic pourra voir sa définition complétée par celle présente dans l'article sur les espaces refuges « sauf en cas d'impossibilités techniques ou réglementaires justifiées dans le diagnostic ».

Analyse de la commission d'enquête

La commission considère que la réglementation sur la mise en place des batardeaux peut être « malléable », selon les situations.

3.3.4.2 – Observations de la Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle

Réf : délibération n°2016-61 de la séance du conseil communautaire en date du 20 octobre 2016.

Formulation

Le Conseil communautaire prononce un avis favorable assorti de réserves ; il demande la prise en compte des observations présentées ci-dessous.

1) *Concernant l'art. 2-3.r du règlement relatif aux opérations de déblais/remblais.*

Idem para 3.3.3.1, sous para 1 supra. Où il est demandé que la phrase suivante : « Elles ne conduisent pas à un changement de zonage » soit rendue plus explicite. En effet en zone d'aléa modéré, tous les déblais/remblais conduisent obligatoirement à un changement de zonage.

Réponse de la DDTM

D'après le lexique du PPRI, un remblai correspond à un exhaussement du sol par apport de matériaux. Les nouveaux remblais, non compensés par des déblais sur le même site, sont généralement interdits. Les remblais compensés ne conduisent pas à un changement de zonage. Les règles correspondantes ne concernent pas les remblais nécessaires au calage des constructions autorisées. Comme le PPRI cartographie l'état du risque inondation sur le terrain actuel, le zonage n'est pas modifié pour chacune de ces opérations car c'est le sol actuel qui est pris en compte pour la définition dans chacun des secteurs. L'opération de déblais-remblais ne conduit pas à changer le zonage du terrain comme il est rappelé dans le lexique.

Analyse de la commission d'enquête

La réponse est sans ambiguïté : l'opération de remblai compensée par une opération de déblai n'implique pas un changement de zonage car c'est la topographie ex ante c'est-à-dire relevée pour l'élaboration de l'aléa du PPRI en cours qui est prise en compte et non la topographie ex post c'est-à-dire une fois le PPRI approuvé.

2) *Concernant la commune de Codognan*

Il est demandé de supprimer les deux taches d'aléa fort situées sur la parcelle AH 309 et de classer les parcelles AE 16, E 17 et AE 57 en zone urbaine.

Réponse de la DDTM

Idem réponses au para 3.3.3.1. supra.

Analyse de la commission d'enquête

Idem réponses au para 3.3.3.1. supra.

3.3.4.3 – Conseil départemental du Gard

Réf : courriel en date du 12/12/16, de Mme Sabine CHARPIAT-LAFAYE, chargée de mission risque inondation à la Direction Eau, Environnement et Aménagement Rural du CD 30.

Formulation

Le projet n'appelle pas d'objection particulière de la part du CD 30 ; celui-ci formule néanmoins 2 remarques, portant sur le volet réglementaire et la cartographie.

1) *Volet réglementaire.*

Dans les règlements, communs à toutes les zones, il est prévu :

- que « *les travaux d'entretien du réseau routier sont admis sous réserve qu'ils ne modifient pas les conditions d'écoulement* »,
- que « *Les équipements et travaux d'intérêt général sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter et les conditions de leur mise en sécurité* ».

Il paraît essentiel pour le CD 30 que sur l'ensemble des zones inondables identifiées au PPRI, les articles 2-3 relatifs « aux projets et autres travaux » mentionnent explicitement un alinéa relatif à l'exécution des travaux de voirie ; celui-ci pourrait être rédigé comme suit :

Les projets de création et/ou recalibrage de voirie sont admis dès lors que ceux-ci auront obtenu les autorisations administratives qui s'imposeront selon la nature du projet (loi sur l'eau, utilité publique).

Réponse de la DDTM

La proposition de modification n'est pas envisagée par la DDTM car les projets routiers sont traités dans chaque zone par « les équipements et travaux d'intérêt général » et les travaux d'entretien sont déjà mentionnés explicitement. Le respect d'autorisations administratives, autres que celles du PPRI, s'applique sans que le PPRI ne les rende obligatoire dans ses clauses réglementaires.

Analyse de la commission

Le Conseil Départemental désirait une simplification des demandes d'autorisation des travaux et équipements routiers. **Acte est pris que le règlement du PPRI reste identifié dans les demandes d'autorisation du Conseil Départemental, ce qui est une précaution justifiée.**

2) Cartographie.

Les fonds de plans sont peu lisibles et l'identification des voies de circulation, notamment des départementales, est peu satisfaisante et ne facilite pas la localisation alors qu'elles constituent un enjeu à l'échelle de ce territoire pour le déplacement des usagers mais surtout pour l'aide aux personnes en période de crise. Par conséquent, le document mériterait d'être enrichi par une cartographie des principaux axes de communication en précisant leur inondabilité (F, M ou R).

Réponse de la DDTM

L'ajout de ces éléments est de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, ce qui pourrait avoir pour conséquence une non application du PPRI sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle et chaque branche du réseau routier. Tous les PPRI du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRI approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs d'eau pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion de crise.

Analyse de la commission

Il y a parfois une forte contradiction entre la lisibilité des documents graphiques « opposables » et la compréhension des événements et de la réalité. L'échelle au 1/5000 de la cartographie du PPRI est imposée par la réglementation, mais sa lisibilité est parfois insuffisante.

La commission propose, puisque tous les éléments de la réalité et tous les événements sont en possession du maître d'ouvrage que, lorsqu'il est nécessaire, des cartes d'étude, non opposables, à échelle au 1/2500 soit présentée au public.

TITRE II – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Ces deux documents sont indépendants et doivent être considérés comme séparés. Ils sont joints dans un souci de présentation afin d'éviter qu'un document ne s'égaré.

PREAMBULE

Le département du Gard est soumis depuis de nombreuses décennies à des événements pluvieux qui, en raison de leur intensité peuvent avoir des conséquences particulièrement catastrophiques sur les personnes et les biens. Depuis 50 ans on a noté, dans la région, 200 pluies diluviennes de plus de 200 mm en 24 heures qui ont occasionné dans les zones d'activités urbaines, industrielles et agricoles des dégâts importants en 1958, 1988, 2002, 2003, 2005 et 2014. Dans ces zones, l'Etat a donc été conduit à renforcer sa politique de prévention des risques d'inondation par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi).

C'est le cas notamment, du bassin versant du Rhôny et de ses affluents comprenant les communes suivantes : Aigues Vives, Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Côme et Maruéjols, Saint Dionisy, Vergèze et Congénies. A l'exception de Congénies, toutes ces communes possèdent depuis 1996 un PPRi opposable qui ne concerne que les cours d'eau principaux. Vergèze est par ailleurs couvert par un PPRi du Moyen Vistre approuvé en 1994.

Toutefois des éléments nouveaux ont amené les services de l'Etat à procéder à une révision de tous ces PPRi :

- **survenance de forts événements pluvieux en 2002, 2005 et 2014 ;**
- **nécessité de prise en compte des affluents du Rhôny qui sont également générateurs de risque inondation important ;**
- **Intégration dans le Règlement de nouvelles dispositions du code de l'environnement notamment en ce qui concerne les mesures de réduction de la vulnérabilité,**

Le cadre législatif des PPRi est défini par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003, et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005. L'ensemble est codifié aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

La phase d'élaboration technique des dossiers a été confiée au bureau d'étude EGIS EAU.

La DDTM a présenté aux élus de la commune, au cours de réunions de concertation, les premiers éléments du projet de PPRi. Les observations et les remarques des élus ont permis à la DDTM d'améliorer le dossier.

Par ailleurs, avant l'ouverture des enquêtes publiques, à l'initiative de la DDTM, des réunions publiques, ouvertes à tous, ont été tenues à Vergèze le 25 mai 2016, à Caveirac le 1^{er} juin 2016, et à Calvisson le 2 juin 2016, afin de présenter le dossier en phase de finalisation.

La DDTM a tiré le bilan de la concertation dans un texte daté du 3 octobre 2016.

Par lettre en date du 30 août 2016, le préfet du Gard a demandé aux Personnes publiques associées (PPA) de lui faire parvenir dans un délai de 2 mois l'avis de leur organe délibérant.

Suite à la délibération du Conseil municipal en date du 11 octobre 2016, la Commune de Codognan a donné un avis favorable assorti de réserves.

La Chambre d'Agriculture du Gard, dans sa lettre en date du 13 octobre 2016 a rendu un avis défavorable.

Le Centre national de la Propriété Forestière, le Conseil régional, le syndicat mixte du SCoT du sud du Gard et l'EPTB Vistre n'ayant pas répondu, leur avis est donc réputé tacitement favorable.

La communauté de communes « Rhôny Vistre Vidourle » suite à sa délibération en date du 20 octobre 2016 a rendu un avis favorable assorti de réserves.

Le Conseil départemental a transmis ses observations à la commission d'enquête dans un courriel daté du 2 décembre 2016.

CHAPITRE 1 - PROJET PRESENTE AU PUBLIC

1.1 - OBJECTIF

La politique publique de prévention des risques repose sur les 7 principes suivants :

- Connaître les risques.
- Surveiller et alerter.
- S'informer pour développer la culture du risque.
- Prendre en compte les risques dans l'aménagement.
- Réaliser des travaux.
- Préparer et gérer la crise (Plan Communal de Sauvegarde, PCS...).
- Assurer le retour d'expérience.

Elle est déclinée à l'échelle départementale au travers du Schéma Directeur d'Aménagement pour la Prévention des Inondations du Gard (SDAPI), et dans le cadre d'un programme d'actions de Préventions des Inondations (PAPI).

Le PPRi constitue la mise en œuvre sur le terrain de cette politique globale de prévention du risque. Document réalisé par les services de l'Etat, en l'occurrence, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM), le PPRi a pour objet, sur un territoire déterminé :

- **De délimiter les zones exposées aux risques, d'y Interdire tout type de construction et ouvrage et aménagement ou d'y prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités, s'ils sont autorisés.**
- **De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux**
- **De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques.**
- **De définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants.**

1.2 – ZONAGE : CARTOGRAPHIE

1.2.1 - Cours d'eau concernés

Le phénomène physique considéré pour la caractérisation de l'aléa est l'inondation par débordement de cours d'eau.

Les différents cours d'eau concernés par le projet de PPRi sont les suivants :

- Ruisseaux du Pont de la Tourancelle, sous affluents du Gardon.
- Ruisseau Le Rianse et ses affluents.
- Rhône, Rhône Vert et ses affluents.
- Affluents rive droite du Rhône entre Clarensac et Calvisson.
- Ruisseau de Calvisson et ses affluents.
- Affluents rive gauche du Rhône provenant du relief et de la plaine de Nages-et-Solorgues.

- Ruisseau le Razil et ses affluents.

Le projet de PPRi repose sur la détermination de la crue de référence, la cartographie de l'aléa, la cartographie et l'analyse des enjeux, et les dispositions réglementaires.

1.2.2 - Détermination de la crue de référence et hypothèses

Selon la circulaire du 24 janvier 1994, l'évènement de référence à retenir pour l'aléa est : « *la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière* ».

Sur ce territoire, la crue historique la plus forte est celle de 1988, (statistiques pluviométriques à la station de Nîmes Courbessac).

1.2.3 - Cartographie de l'aléa

La carte d'aléa résulte d'une construction d'un modèle hydraulique à partir des données topographiques, du calage du modèle sur les crues historiques, et de la simulation des crues de projet.

Les données topographiques ont été réalisées par télédétection laser (LIDAR). Le modèle hydraulique a permis de définir les secteurs inondés pour un évènement hydrologique donné.

Le calage a été effectué sur la crue historique de 1988.

L'aléa est caractérisé fort lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0,5 m.

L'aléa est caractérisé modéré lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,5 m.

L'aléa est caractérisé de résiduel dans les secteurs susceptibles d'être inondés par une crue supérieure à la crue de référence.

1.2.4 - Cartographie des enjeux

Les enjeux sont constitués de l'ensemble des personnes, des biens et des intérêts économiques susceptibles d'être affectés par l'aléa identifié en un lieu donné.

Deux types de secteurs déterminent les enjeux sur la commune

- Le secteur de la zone urbaine (U) et de la zone à urbaniser déjà construite qui concerne des enjeux forts.
- Le secteur des zones peu urbanisées (NU) correspondant au reste de la commune.

1.3 – ZONAGE : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'Environnement, deux grands types de zones ont été définis :

- Les zones directement exposées aux risques dites **zones de danger**. Elles correspondent à un aléa fort (F) où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 50 cm.
- Les zones non directement exposées aux risques appelées **zones de précaution**. Elles correspondent à des secteurs moins exposés à l'aléa de référence et qui regroupent :
 - La zone d'aléa modéré (M) où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 50 cm.

- **La zone d'aléa résiduel (R)** qui correspond aux secteurs non inondés par la crue de référence mais potentiellement inondables par une crue supérieure.

Il est rappelé ci-dessous les principes règlementaires de chaque zone.

- 1) **Zone de danger F-U (rouge)** : zone urbanisée inondable par un aléa fort.
 Dans cette zone il convient de ne pas augmenter les enjeux en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. **Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.**
 Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée F-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone F-U et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.
- 2) **Zone de danger F-NU (rouge)** : zone non urbanisée inondable par un aléa fort.
 En raison du danger, il convient de ne pas y implanter de nouveaux enjeux. Sa préservation permet d'épargner les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Compte tenu des hauteurs d'eau, **le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.**
- 3) **Zone de précaution M-U (bleu)** : zone urbanisée inondable par un aléa modéré.
 Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques notamment par des dispositions constructives. **Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions.**
 Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré, dénommée M-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone M-U et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.
- 4) **Zone de précaution M-NU (rouge)** : zone non urbanisée inondable par un aléa modéré.
 Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou des stockages de crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. **L'objectif associé est de préserver les zones d'expansion de crue avec pour principe d'interdire toute construction nouvelle susceptible d'aggraver le risque existant, d'en provoquer de nouveaux, de favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours.** Quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.
- 5) **Zone de précaution R-U (bleu)** : zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. **Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions.** La zone d'aléa résiduel pour le centre urbain dense dénommée R-Ucu permet de concilier les exigences de prévention (calage des planchers) visées dans la zone R-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.
- 6) **Zone de précaution R-NU (rouge)** : zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. **Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle mais en aménageant des dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des activités agricoles ou forestières.**
- 7) **À l'arrière des digues (rouge)**, les zones sont classées en aléa fort sur une largeur de 50 m. Les zones F-Ud et F-Ucud représentent les secteurs urbanisés et la zone F-NUd les autres secteurs.

1.4 – UTILITE ET CONSEQUENCES DU PPRi

Le PPRi délimite donc les zones inondables selon le degré de gravité du risque Il est :

Un document réglementaire (servitude d'utilité publique).

Les dispositions d'urbanisme qui découlent d'un PPRi approuvé par le Préfet sont opposables à toutes personnes publiques ou privées. Elles valent servitude d'utilité publique.

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRi par le préfet du département.

Un document d'information en particulier pour le public.

Le PPRi approuvé est opposable à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune.

Un document d'aide à la décision

Pour la commune concernée par le développement de l'urbanisme, ainsi que pour tous les aménageurs publics et privés dont les projets sont localisés en zone inondable.

Il peut ouvrir droit à des financements par l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques naturels Majeurs (FPRNM).

CHAPITRE 2 - PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

M. le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de NÎMES a désigné par Décision n° E16000046/30 du 21 avril 2016 une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus composée de :

- **Président** : M. Pierre FERIAUD – Ingénieur, retraité.
- **Membres titulaires** : M. Marc BONATO – Ingénieur en chimie industrielle, retraité.
M. Daniel DUJARDIN – Officier de la marine Nationale, retraité.
- **Membre suppléant** : M. Alain De BOUARD – Ingénieur, retraité.

2.2 – MODALITES DE LA PROCEDURE

Par Arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-013 en date du 11 octobre 2016, après concertation des services de la DDTM avec la commission d'enquête, M. le Préfet du Gard a ouvert et défini les modalités de la procédure.

L'Enquête publique a été prescrite pour une durée de 31 jours, du mercredi 16 novembre 2016 au vendredi 16 décembre 2016.

Les permanences de la Commission d'Enquête ont été fixées en Mairie de Codognan selon le calendrier suivant : mercredi 16 novembre après midi ; mercredi 30 novembre matin ; vendredi 16 décembre après-midi.

Le dossier et un registre d'enquête ont été déposés en Mairie de Codognan pour être tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie.

2.3 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier mis à la disposition du public comportait les documents suivants.

- **Le Rapport de présentation** comprenant les chapitres suivants :

- Objectifs et démarche
- Contexte géographique et hydrologique.
- Cartographie du risque et analyse des enjeux urbains
- Dispositions réglementaires.
- Déroulement de la procédure.

- **Le Règlement** comportait un lexique des termes techniques utilisés et une liste des signes et abréviations. Il comprenait les chapitres suivants :

- Première partie : Portée du règlement. Dispositions générales
- Deuxième partie : Clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux.

Pour chaque zone les dispositions réglementaires comprennent 2 articles :

- Article 1 : les interdictions.
- Articles 2: les conditions d'admission.

- Troisième partie : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.
- Quatrième partie : Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.
 - Mesures obligatoires.
 - Mesures recommandées.
- Un **Jeu cartographique** comprenant :
 - la cartographie des aléas de référence ;
 - la cartographie du zonage réglementaire ;
 - la cartographie des PHE (plus hautes eaux).
- Le **résumé non technique**.
- Le **rapport hydraulique**.
- Les **avis de la Commune et des PPA** (personnes publiques associées).

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête comportait bien les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

Nota : l'arrêté préfectoral de prescription du PPRi de Codognan n° 2010 - 349 - 0025 en date du 15/12/2010 était uniquement disponible sur le site internet de la préfecture du Gard.

2.4 – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Le PPRi fait l'objet des articles L 562-1 et suivants (partie législative) et des articles R 562-1 et suivants (partie réglementaire) du Code de l'environnement.

Les principes qui l'animent sont définis par l'art. R 562-1 du Code de l'environnement.

Le PPRi approuvé constitue une servitude d'utilité publique. Il est opposable et s'applique à tous (État, collectivités, entreprises, particuliers). Il doit être annexé au PLU dans un délai de 2 mois après son approbation.

Conséquences juridiques du PPRi

- Obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers (IAL). Tout vendeur ou bailleur doit informer l'acquéreur ou le locataire de l'existence des risques sur le bien concerné (état des risques), ainsi que des sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle.
- Les Maires doivent délivrer au moins une fois tous les 2 ans auprès de la population une information sur les risques naturels.
- L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un Plan Communal de Sauvegarde ; ce PCS doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRi par le préfet du département.
- Certaines subventions du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou fonds Barnier), peuvent être mobilisées en particulier pour ce qui concerne : les études et travaux de réduction de la vulnérabilité ainsi que les études et travaux de prévention des collectivités territoriales.
- Des sanctions pénales et assurantielles peuvent être infligées en cas de non-respect du PPRi.

2.5 – VISITES – INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La préparation de l'enquête a nécessité des réunions de travail préparatoires avec le Service Eau Inondations de la DDTM 30, une réunion d'information avec le bureau d'étude EGIS Eau ayant mené l'étude hydraulique ainsi qu'une visite approfondie sur le terrain.

Certains sites de la commune ont également fait l'objet d'une visite particulière ; c'est le cas :

- de la zone OAP2 en bordure de la RD 979, prévue pour l'emplacement du chai ;
- de l'emplacement prévu pour la création d'un pôle médical (parcelle AD 331) ;
- de la parcelle AH 309, en sortie de ville et en bordure de la RN 113.

2.6 – INFORMATION DU PUBLIC

L'information du public a été réalisée au moyen des médias suivants :

- Site internet de la préfecture du Gard (adresse du site mentionnée sur l'avis d'enquête).
- Site internet de la mairie : un article relatif au PPRi Rhône a paru le 8/11/2016 indiquant :
 - les dates et horaires de permanence d'un membre de la commission d'enquête en mairie ;
 - que le dossier était consultable en mairie et que chacun pouvait consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie, ou les envoyer par courrier postal à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.
- Affichage de l'avis d'enquête :
 - sur le panneau extérieur de la mairie, du 24 octobre au 16 décembre 2016.
 - sur le panneau situé en façade de la Maison du Peuple, rue de la Mairie.
- Publication de l'avis dans les annonces légales des journaux « Midi Libre » et « La Marseillaise » conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral.

2.7 - PERMANENCES

Les permanences se sont tenues à la mairie de Codognan, siège de l'enquête, conformément aux dispositions de l'art. 4 de l'arrêté préfectoral.

- Mercredi 16 novembre de 15h00 à 18h00.
- Mercredi 30 novembre de 09h00 à 12h00.
- Vendredi 16 décembre de 15h00 à 17h00.

2.8 – ENTRETEN AVEC LE MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R 562-8 du Code de l'environnement, un entretien avec M. Philippe GRAS, Maire de Codognan, a eu lieu dans les locaux de la mairie le 13 décembre 2016.

Mr le Maire a insisté sur le fait que le risque inondation est la préoccupation première de la municipalité et que celle-ci est déterminée à tout mettre en œuvre pour préserver la sécurité des personnes et des biens au regard de ce risque. A cette fin ont été programmés la construction de la future digue destinée à protéger Codognan et Vergèze des débordements du Rhône, ainsi que le déplacement vers l'ouest de ce cours d'eau. L'espace ainsi libéré derrière la digue restera néanmoins inconstructible au PLU.

Il a également été fait mention du risque de ruissellement : ainsi la plupart des terrains compris entre le chemin de la Monnaie et le chemin des Bouillens resteront en zone non

constructible au PLU ; le projet de PLU prévoit néanmoins certaines opérations d'aménagement (OAP1 et OAP2) dans des zones d'aléa modéré.

Enfin concernant le projet de PPRi, Mr le Maire est revenu sur les réserves formulées par le Conseil municipal.

- Concernant la parcelle AH 309 : la topographie de la parcelle ne peut expliquer la présence des deux taches F-U au sein de la zone M-U ; le commissaire enquêteur a été invité à constater de visu la configuration du site (ce qui a été fait le jour même, à l'issue de l'entretien).
- Concernant la parcelle AE 57 : cette parcelle est contigüe à des parcelles construites et viabilisées classées en F-U ; sa classification en F-NU est une interrogation du point de vue urbanistique.
- Concernant les parcelles AE 16 et 17 : celles-ci s'enfoncent en coin dans le tissu urbain et constituent de ce fait des dents creuses ; leur classement en zone NU est également peu conforme à la configuration urbaine des lieux.

2.9 – CLOTURE DE L'ENQUETE

A la fin de l'enquête publique, le 16 décembre, le Président de la commission d'enquête a clos le registre qui avait été déposé à la Mairie.

CHAPITRE 3 - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

3.1 - SUR LA PROCEDURE

3.1.1 – Aspects positifs

- L'enquête a été clôturée le 16 décembre 2016 à 17h00, conformément aux dispositions de l'art. 1 de l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-013 du 11 octobre 2016.
- Conformément aux dispositions de l'art. 8 de l'arrêté préfectoral susdit, la commission d'enquête a remis à la DDTM le procès-verbal de synthèse des observations le 21 décembre 2016.
- Effectivité de la procédure : la commission note que la procédure a été parfaitement respectée conformément aux dispositions du Code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique.
- Prorogation de l'enquête : la prorogation de l'enquête au 15 février puis au 28 février 2017 n'entache pas la qualité de l'enquête publique au regard du Code de l'environnement, et a permis un traitement approfondi des observations du public (voir annexes IV, V et VI).
- Complétude du dossier : le dossier était complet, et comprenait l'avis reçu des personnes publiques associées et du Conseil municipal.
- Conformément à l'art. 5 de l'arrêté préfectoral, Mr le Maire de Codognan a été entendu par un membre de la commission d'enquête, le 13 décembre 2016, pour exposer son point de vue sur le projet de PPRi, après que le conseil municipal eut donné son avis dans la décision en date du 11 octobre 2016.
- Le registre mis à la disposition du public a été parfaitement géré par le personnel de la mairie.

3.1.2 – Aspects négatifs

- Compte tenu du temps effectif de traitement des observations par la DDTM, le délai de remise du rapport, sur demande motivée de la commission d'enquête en date du 21 décembre 2016, a été reporté une première fois au 15 février 2017 par courrier en date du 3 janvier 2017, en conformité avec les dispositions des articles L.123-15 et R.123-9 du code de l'environnement puis une seconde fois au 28 février 2017, par courrier en date du 9 février 2017.

3.2 - SUR LE PROJET ET SA PRESENTATION AU PUBLIC

3.2.1 – Aspects positifs

- **Pertinence du projet : le projet de PPRi est pertinent car il répond aux objectifs de la doctrine nationale en matière de gestion des zones inondables, à savoir :**
 - interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines ;
 - réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques ;
 - interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux ;

- sensibiliser et informer la population sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

Les 3 premiers points sont décrits de façon exhaustive dans le rapport de présentation et le rapport hydraulique et mis en application dans le règlement détaillé du PPRi. Le dernier point a été mis en exergue lors de la concertation préalable avec le public et de la phase d'enquête publique.

- Le rapport de présentation expose clairement la problématique des inondations et les objectifs du PPRi.
- la modélisation semble donner satisfaction aux élus. Ainsi, dans le compte rendu de la réunion du 24 janvier 2012 en mairie de Codognan, il est indiqué que « la limite de la zone inondable présente sur le PPRi est assez représentative de ce qui s'est produit en 1988 », cette crue étant historiquement la plus forte que la commune a connue.
- L'évènement du 10 octobre 2014 a été pris en compte.

3.2.2 – Aspects négatifs

- **Les documents cartographiques manquent parfois de lisibilité et de précision.** Cette observation a été soulevée également par le Département. **La commission propose, puisque tous les éléments de la réalité et tous les évènements sont en possession du maître d'ouvrage que, lorsqu'il est nécessaire, des cartes d'étude, non opposables, à échelle au 1/2500 soit présentée au public.**
- Le rapport hydraulique renvoie à une étude précédente demandée par la Mairie (étude SAFEGE 2012 : « Schéma d'aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondations – Vergèze et Codognan »). **Les éléments essentiels de cette étude n'apparaissent pas suffisamment dans le rapport, qui indique de façon laconique que « les débits spécifiques de la crue de référence de ces études sont du même ordre de grandeur que ceux obtenus dans le cadre de l'étude du PPRi Rhône et qu'un travail a été réalisé au niveau des jointures pour une mise en cohérence des zones inondables en amont et en aval ».** Les conséquences de la crue de référence sont certes décrites pages 90 et 91 du rapport, mais sans cartographie associée. En annexe 5 figure bien une cartographie des crues historiques, mais l'échelle au 1/10000^{ème} n'en facilite pas la lecture. En annexe 7 une carte des écarts entre les PHE et la crue de 88 simulée sans digue est intéressante, mais ne correspond pas aux conditions exactes d'écoulement de 88 en raison notamment de l'urbanisation et de l'évolution de la carrière du Mas Rouge. **Ces informations limitées n'ont pas facilité la tâche de la commission d'enquête lorsqu'il s'est agi de répondre avec précision à certaines interrogations du public concernant les zones inondées en 88.**
- Le dossier n'expose pas suffisamment l'importance des mesures de mitigation et les conséquences assurantielles du non-respect des mesures obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation du PPRi. Dans le règlement il n'y a pas d'informations sur la procédure relative aux démarches nécessaires. Elles sont donc sous-estimées par le public. **Le règlement pourrait être fort opportunément complété sur ce point.**

3.3 - SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation a été tiré par la DDTM, dans un document daté du 3 octobre 2016, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-349-0025 du 15 décembre 2010 portant révision partielle du PPRi « Le Rhône », lequel prévoit :

- **des réunions d'information et de travail avec les élus concernés afin de :**

- présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi ;
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir différents avis ;
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre.
- des modalités de concertation avec le public :**
- mise à disposition sur le site internet de la DDTM de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet ;
 - tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

3.3.1 – Aspects positifs

- Concertation avec les élus.

- Deux réunions de présentation générale ont été organisées : le 19 février 2015 (procédure et grands principes des PPRi, restitution de l'aléa de référence) et le 18 février 2016 (enjeux, projet de zonage et règlement) devant les élus communaux et les partenaires (communautés de communes, agglomérations, syndicats de bassin, département).
- Une réunion de travail avec la Commune s'est déroulée le 21 mars 2016, suite à la communication de la carte de zonage. Tous les projets qui avaient fait l'objet d'échanges écrits officiels entre la Commune et la DDTM ou lors des rencontres en préfecture ont été passés en revue.

- Concertation avec le public.

- Site aux réunions de concertation avec la Commune, le projet amendé a été mis en ligne sur le site internet de l'Etat fin mai 2016 « *afin de concerter avec la population avant l'arrêt du projet et le lancement de l'enquête publique* ».
- La phase de concertation avec le public s'est déroulée jusqu'à fin juin : trois réunions publiques concernant l'ensemble des 13 communes du bassin versant du Rhône et de ses affluents se sont tenues à Vergèze le 25 mai, à Caveirac le 1^{er} juin et à Calvisson le 2 juin 2016. Le public de toutes les communes était invité à ces réunions d'une durée d'environ 2 heures et qui ont fait l'objet de plusieurs publicités dans le Midi Libre et sur les sites internet du Midi Libre, de la Préfecture et de la Mairie de Codognan. Au final, elles auront attiré, un total de 101 personnes et suscité lors des échanges avec le public, 27 questions.

- Consultation des Personnes Publiques Associées.

La phase de consultation des Personnes Publiques Associées (Commune, Chambre d'agriculture du Gard, Centre national de la propriété forestière, Conseil régional et Conseil départemental) a été lancée le 17 octobre 2016. Ont été également sollicités pour donner leur avis, le Syndicat mixte du SCOT Sud Gard, la Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle et l'EPTB Vistre.

- Bilan de la concertation.

- La commission note que ce bilan a été réalisé par les services de la DDTM, selon la procédure réglementaire
- Une large information a été faite sur le projet de PPRi ; la concertation avec les élus a bien été effective mais n'a pas donné entière satisfaction.
- La phase de concertation avec le public a permis la tenue de 3 réunions publiques quand l'arrêté préfectoral de prescription du PPRi n'en prévoyait qu'une seule.

- Pendant cette phase de concertation le public pouvait envoyer des observations par courriel ou voie postale à la DDTM, celle-ci s'engageant à modifier le dossier en fonction des observations pertinentes qu'elle aurait prise en compte.
- Bien que les observations du public exprimées lors des réunions publiques n'apparaissent pas dans le bilan, la plupart d'entre elles ont pu être exprimées dans les registres d'enquête au cours de l'enquête publique.

3.3.2 – Aspects négatifs

- Bilan de la concertation : le point de vue de la Commune est transmis au travers du seul rapport de la DDTM et ne fait pas l'objet d'un document séparé signé par le Maire.
- L'entretien avec le Maire de Codognan a révélé que la concertation avec la DDTM, bien que constructive, a achoppé sur quelques points, justifiant ainsi les réserves formulées par la Commune.

3.4 - SUR LES OBSERVATIONS RECUES

3.4.1 – Aspects positifs

- Concernant le public.

- 22 sous-observations ont été portées par 13 particuliers sur le registre d'enquête, essentiellement pour des intérêts ciblés au niveau de la parcelle.

13 sous observations sont en fait des demandes de renseignement concernant les possibilités de construction ou d'extension au regard du zonage, sur des parcelles leur appartenant.

6 sous observations mettent en cause la caractérisation de l'aléa ou la classification en zone NU.

1 personne a émis une observation de portée générale pour mettre en garde contre la tentation de minimiser le risque inondation pour les besoins du développement économique ; 1 observation met en cause le caractère partiellement constructible d'une parcelle qui ne l'était pas jusqu'alors ; enfin 1 observation est hors périmètre de l'enquête.

- La DDTM a répondu à toutes les observations formulées par le public. Si aucune des sous observations mettant en cause la caractérisation de l'aléa ou la classification en zone NU n'a reçu une réponse favorable, force est de constater que les réponses fournies par la DDTM sont argumentées d'un point de vue technique et juridique, et cohérentes avec la doctrine nationale formalisée au travers de l'art. L 562-1 du Code de l'environnement.

- Concernant la Commune.

Celle-ci prononce un avis favorable néanmoins assorti de réserves conséquentes.

- Concernant les personnes publiques associées.

- La Communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle prononce un avis favorable assorti de réserves qui sont une reprise de celles formulées par la Commune.
- Le Centre national de la Propriété Forestière, le Conseil régional, le Syndicat mixte du SCoT du sud du Gard et l'EPTB Vistre n'ayant pas répondu, leur avis est donc réputé tacitement favorable.

- Le Conseil départemental ne voit pas d'objection au projet mais formule deux remarques concernant, le règlement et la cartographie.

- Concernant les observations de la commission d'enquête.

Des précisions ont été apportées concernant les points suivants :

- identification des zones urbaines (U) et des zones non urbaines (N-U) ;
- un document cartographique sera ajouté au dossier pour identifier les secteurs d'aléa d'occurrence centennale et ceux basés sur l'événement de 1988 avec les conditions actuelles d'écoulement.
- définition des zones de ruissellements et des zones de débordement ;
- prise en compte des axes d'écoulement non classifiés cours d'eau et présentant des risques du fait de la concentration des flux y compris pour des bassins versants inférieurs à 1 km²; le terme cours d'eau sera complété dans le dossier par le terme « axe d'écoulement ».

3.4.2 - Aspects négatifs

- Concernant le public.

Les personnes rencontrées au cours des permanences confient leurs doutes quant à leur compréhension du règlement ce qui ne laisse pas d'interroger sur sa clarté.

- Concernant la Commune.

Malgré un avis favorable la Commune estime ne pas avoir été entendue sur tous les points par la DDTM et demande que les réserves suivantes soient prises en compte. Il est demandé :

- une réécriture de l'art. 2-3.r du règlement relatif aux opérations de déblais/remblais afin de le rendre plus explicite.
- de supprimer les deux petites taches d'aléa F dans la parcelle AH 309 classée M-U dans le projet de PPRI
- de classer les parcelles AE 16, AE 17 et AE 57 en zone U au sens du PPRI.

- Concernant les personnes publiques associées.

- La Communauté de communes du Rhône Vistre Vidourle demande la prise en compte des réserves formulées par la Commune.
- La Chambre d'agriculture du Gard prononce un avis défavorable, qui concerne d'ailleurs l'ensemble des communes soumises à l'enquête.
- Le CD 30 demande que les articles 2-3 relatifs « aux projets et autres travaux » mentionnent explicitement un alinéa relatif à l'exécution des travaux de voirie et regrette le manque de lisibilité de la cartographie, notamment pour ce qui concerne l'identification des voies de circulation.

3.5 - SUR LES AMELIORATIONS DU PROJET PRESENTE

3.5.1 – Aspects positifs

- Concernant les particuliers

Pour nombre de particuliers le doute quant aux possibilités de constructions nouvelles ou d'extensions sur leur parcelle a pu être levé, notamment le projet de réalisation du pôle médical au centre-ville.

- Concernant la Commune.

La DDTM n'oppose pas un refus ferme et définitif pour ce qui concerne la parcelle AH 309, même si pour l'instant elle reste sur sa position. La Commission invite la Commune à faire procéder à un relevé topographique pour lever le doute, la situation paraissant fort ambiguë.

- Concernant les personnes publiques associées.

Chambre d'agriculture du Gard : la DDTM envisage d'autoriser les serres de plus de 1,80 m en secteur M-NU, avec des prescriptions similaires à celles définies en secteur R-NU. Par ailleurs la réglementation concernant la mise en place de batardeaux pour les bâtiments agricoles est assouplie.

- Concernant les observations de la commission d'enquête.

- Un document cartographique sera ajouté au dossier pour identifier les secteurs d'aléa d'occurrence centennale et ceux basés sur l'événement de 1988 avec les conditions actuelles d'écoulement.
- Prise en compte des axes d'écoulement non classifiés cours d'eau et présentant des risques du fait de la concentration des flux y compris pour des bassins versants inférieurs à 1 km²; le terme cours d'eau sera complété dans le dossier par le terme « axe d'écoulement ».

3.5.2 – Aspects négatifs

- Concernant la Commune :

Le mitage de la parcelle AH 309 (en zone M-U), par deux petites tâches d'aléa F soulève des interrogations. La DDTM affirme que le lissage a déjà été effectué dans le cadre du Schéma d'aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondations de la commune de Codognan (Safege octobre 2014) et que les résultats ont été intégrés dans le projet de PPRI. Toutefois la DDTM indique que si la commune apporte des éléments tangibles de topographie sur cette parcelle, un ajustement localisé pourra être envisagé.

- Concernant les personnes publiques associées.

- **Conseil départemental du Gard :** les deux propositions formulées par le CD 30 concernant le règlement et la cartographie n'ont pas été retenues par la DDTM.
- **Chambre d'agriculture du Gard :** aucune des propositions formulées, à l'exception de celle relative aux serres et aux batardeaux, n'a été retenue par la DDTM. La réglementation vise en effet à protéger les champs d'expansion de crues que constituent les zones agricoles et naturelles, car elles permettent de réduire l'extension et l'intensité des inondations sur les secteurs habités voisins.

3.6 - EN DEFINITIVE

- Concernant la procédure.

La procédure a été respectée sur le fond comme sur la forme et conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique.

La prorogation de l'enquête au 15 février puis au 28 février 2017 n'entache pas la qualité de l'enquête publique au regard du Code de l'environnement, et a permis un traitement approfondi des observations du public.

- Concernant le projet présenté au public

La pertinence du projet est avérée.

Le rapport de présentation expose clairement la problématique des inondations et les objectifs du PPRi.

Le rapport hydraulique renvoie à une étude précédente commanditée par la Mairie dont les éléments essentiels n'apparaissent pas clairement dans le rapport ce qui n'a pas facilité la tâche de la commission.

L'échelle au 1/5000 de la cartographie quoique réglementaire n'est pas toujours opportune eu égard à sa lisibilité parfois insuffisante.

Le règlement du PPRi n'expose pas suffisamment l'importance des mesures de mitigation et les conséquences assurantielles du non-respect des mesures obligatoires. De façon générale l'enquête publique a révélé une méconnaissance et une difficulté de lecture du règlement par le grand public.

- Concernant la phase de concertation préalable.

La concertation organisée très efficacement par les services de la DDTM a été effective, pédagogique, constructive mais a achoppé sur quelques points comme en témoignent les réserves formulées par la Commune.

- Concernant les observations.

La DDTM a répondu à toutes les observations du public. Les réponses sont argumentées d'un point de vue technique et en parfaite cohérence avec la doctrine nationale formalisée au travers de l'art. L 562-1 du Code de l'environnement.

La Commune approuve le projet de PPRi néanmoins assorti de réserves.

Aucune des personnes publiques associées, à l'exception notable de la Chambre d'agriculture du Gard, ne s'oppose au projet.

- Concernant les améliorations apportées au projet.

Si les réserves formulées par la Commune et les demandes des particuliers relatives à des changement de statut de leurs parcelles se heurtent au refus rigoureusement argumenté de la DDTM, celle-ci consent néanmoins à apporter quelques modifications, certes marginales, au projet.

Elle envisage en effet d'autoriser les serres de plus de 1,80 m en secteur M-NU et d'assouplir la réglementation relative à la mise en place de batardeaux pour les bâtiments agricoles.

Par ailleurs le dossier sera modifié de telle sorte à intégrer une cartographie délimitant les aléas de référence retenus (événement 88 ou événement centennal) et introduire la notion d'axe d'écoulement en complément de la notion de débordement de cours d'eau.

CHAP ITRE 4 - CONCLUSIONS ET AVIS

Au terme de cette enquête publique, après avoir :

- analysé le dossier mis à la disposition du public ;
- analysé les avis émis par les services et organismes consultés ;
- recueilli les observations du public.
- analysé les réponses du maître d'ouvrage.

4.1 - MOTIVATIONS

VU

- Le dossier de présentation du projet de PPRi porté par la DDTM du Gard tel que présenté au public.
- Le Code de l'environnement et plus particulièrement les articles : L.562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de prévention des Risques naturels, L.123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique.
- L'arrêté n° 30-2016-10-11-013 du 11 octobre 2016 portant organisation et ouverture de l'enquête publique.
- L'avis du Conseil municipal dans sa délibération du 11 octobre 2016.
- L'avis de M. Philippe GRAS, Maire de Codognan, lors de son entretien, le 13 décembre 2016, avec Mr Daniel Dujardin, membre titulaire de la commission d'enquête.
- L'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 13 octobre 2016.
- L'avis de la Communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle en date du 20 octobre 2016.
- Le bilan de la concertation préalable tiré par la DDTM du Gard en date du 3 octobre 2016.
- Les observations consignées dans le registre d'enquête.
- Le mémoire en réponse de la DDTM en date du 13 février 2017.

CONSTATANT QUE

- L'enquête s'est déroulée sans aucun incident dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.
- La Commune et la Communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle donnent un avis favorable mais assorti de réserves exprimées en termes identiques.
- Toutes les observations portées sur le registre d'enquête ont été prises en compte et traitées par la DDTM.
- L'avis du Conseil régional, du Centre national de la propriété forestière, du Syndicat mixte du SCoT du sud du Gard, et de l'EPTB Vistre est tacitement favorable, ces personnes publiques n'ayant pas exprimé leur avis dans le délai réglementaire de 2 mois à compter de la demande d'avis formulée par la Préfecture du Gard les 8 et 9 septembre 2016.
- Le Conseil départemental ne s'oppose pas au projet.

- La Chambre d'agriculture du Gard donne un avis défavorable estimant que le projet ne permet pas d'assurer la pérennité des exploitations agricoles et le développement de l'agriculture en zone NU du PPRI.

CONSIDERANT QUE

La procédure a été respectée sur le fond comme sur la forme et conduite conformément aux dispositions du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique.

La pertinence du projet est avérée car il répond aux objectifs de la doctrine nationale en matière de gestion des zones inondables et joue son double rôle de prévention du risque et d'information du public.

Le rapport de présentation expose clairement la problématique des inondations et les objectifs du PPRI.

La cartographie du zonage à l'échelle du 1/5000ème reste un compromis acceptable pour la représentation du risque bien que sa lisibilité s'avère parfois problématique.

La concertation organisée par les services de la DDTM a été effective par sa mise en œuvre visant à satisfaire le besoin légitime d'information du public et des élus, à répondre à leurs interrogations et à prendre en compte les observations jugées pertinentes.

Les remarques formulées par le Conseil départemental ne font pas obstacle au projet de PPRI de la commune de Codognan.

Les réponses de la DDTM aux observations sont en parfaite cohérence avec les dispositions de l'article L.562-1 du Code de l'environnement qui détermine le champ d'application du PPRI.

L'importance des mesures de mitigation et les conséquences assurantielles de leur non-respect méritent que la procédure relative aux démarches à réaliser pour la mise en œuvre de ces mesures figurent dans le règlement.

L'avis de la Chambre d'agriculture du Gard en faveur d'une réglementation moins restrictive est en contradiction avec la doctrine nationale concernant la protection des champs d'expansion de crues que constituent les zones agricoles et les zones naturelles.

4.2 - AVIS

Pour les raisons développées aux chapitres 3 et 4, la commission d'enquête émet donc un

AVIS FAVORABLE

au Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de CODOGNAN, sous réserve de la prise en compte des modifications identifiées au paragraphe 3.5.1.

M. Pierre FERIAUD



M. Marc BONATO



M. Daniel DUJARDIN

